



**COMITE SYNDICAL
DU 10 JUIN 2024
A TRAMAYES**

COMITE SYNDICAL

Du 10 juin à TRAMAYES

Ordre du jour

I - Approbation du compte-rendu de la réunion du Comité Syndical du SYDESL du 19 mars 2024.

II – Synthèse des décisions du Président

III– Rapports

- | | |
|---|-----------|
| 1. Avenant à la convention financière pour l’implantation et la gestion de bornes IRVE sous maîtrise d’ouvrage SYDESL | 3 |
| 2. Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) et stratégie de déploiement | 15 |
| 3. Convention de partenariat avec la FNCCR relative à la candidature au sous-programme LUM’ACTE cartographie nocturne | 22 |
| 4. Eclairage Public : modification du Règlement d’Intervention | 23 |
| 5. Règles de répartition des enveloppes financières d’électrification rurale pour l’année 2025 | 27 |
| 6. Performance Energétique : modification du Règlement d’Intervention | 32 |
| 7. Attribution des aides pour la réalisation d’études bois énergie et réseaux de chaleur | 35 |
| 8. Convention de partenariat entre la Chambre d’Agriculture et la SEM SELER | 36 |
| 9. Projets de production d’énergies renouvelables développés par la SEM SELER | 37 |
| 10. Adhésion du SYDESL au CEREMA | 43 |
| 11. Création de postes | 47 |
| 12. Suppression d’un poste d’adjoint administratif, catégorie C, filière administrative en emploi non permanent | 49 |
| 13. Mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents | 50 |
| 14. Modification des délégations du Comité Syndical au Président | 53 |
| 15. Décision Modificative n° 1 | 56 |

IV – Informations

58

1 – Les Commissions Spécialisées

V– Questions diverses

I - APPROBATION du compte rendu de la séance du 19 mars 2024.

Le compte rendu a été diffusé par courriel sécurisé via la plate-forme PASTELL à tous les membres du Comité syndical, et aucune observation n'est parvenue à ce jour. Il leur sera demandé d'approuver ce compte rendu.

II – SYNTHÈSE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Année	N° décision	Objet	Visa CL
2024	DS24-007	Avenant n° 1 au bail à usage professionnel entre le SYDESL et la SEM	27/03/2024
2024	DS24-008	Contrat de vente des certificats d'économie d'énergie (CEE)	27/03/2024
2024	DS24-009	Acquisition d'un logiciel métier de réalisation d'analyse technique EnR	27/03/2024
2024	DS24-010	ADM01 Véhicules – Déclaration d'infructuosité	28/05/2024
2024	DS24-011	Application des pénalités relatives aux contrôles de la base de données SIG - CITEOS	18/04/2024
2024	DS24-012	Application des pénalités relatives aux contrôles de la base de données SIG – BOUYGUES ENERGIES SERVICES	18/04/2024
2024	DS24-013	Application des pénalités relatives aux contrôles de la base de données SIG - CONECT	18/04/2024
2024	DS24-014	Application des pénalités relatives aux contrôles de la base de données SIG – SMEE SA	18/04/2024

III - RAPPORTS

1 – Avenant à la convention financière pour l'implantation et la gestion des IRVE sous maîtrise d'ouvrage SYDESL

Dans le cadre du déploiement des bornes IRVE sous sa maîtrise d'ouvrage, le SYDESL a établi une convention financière avec les communes.

Ce document encadre le financement :

- De l'investissement (80 % Sydesl – 20 % communes pour la première borne et 100 % à la commune dès la 2^{ème} borne).
- Du fonctionnement (forfait annuel de 800 euros par borne pour la commune).

Après plusieurs années de déploiement de bornes, l'expérience montre que la convention mérite d'être modernisée pour s'adapter à un contexte de vieillissement des bornes et de l'électrification grandissante de la mobilité.

À cette fin, un avenant à la convention a été rédigé (annexe 1). La convention amendée est jointe en annexe 2.

Les principales modifications apportées sont les suivantes :

- Le coût de fonctionnement à l'année reste identique, il convient de faciliter l'adhésion des communes.
- Les modifications servent avant tout à préciser et sécuriser le financement lors des situations rencontrées depuis 2023, ou qui pourraient survenir :

- Retrait définitif de la borne.
- Remplacement de la borne.
- Déplacement de la borne.
- Ajout d'un équipement.

Le financement du remplacement de la borne constitue la principale évolution de cette convention. A noter que le remplacement des bornes obsolètes serait à reconsidérer si le parc du SYDESL était transféré à un opérateur privé, une des options possibles du rapport n°2.

Le remplacement doit désormais être prévu et anticipé du fait du vieillissement de certaines bornes et de l'accélération du nombre de pannes.

A titre d'illustration, depuis début 2024, trois cartes mères ont été changées sur trois bornes datant de 2018 et 2019. Chacune a représenté une intervention facturée au SYDESL à 4 200 € TTC.

Additionnées aux autres pannes successives de ces bornes, il convient de commencer à réfléchir à un plan de renouvellement.

Il est proposé que le financement du remplacement d'une borne existante soit réparti :

- Pour la première borne qui avait été installée sur la commune : 80 % à la charge du SYDESL et 20 % à la charge de la commune ; sur les mêmes bases que le financement initial.
- Pour la deuxième borne, ou suivantes, installée(s) sur la commune : 100 % à la charge de la commune ; sur les mêmes bases que le financement initial.

Cet avenant à la convention financière serait présenté aux communes lors d'une réunion organisée en septembre 2024, au cours de laquelle seraient également présentés le SDIRVE (Schéma Directeur d'Infrastructure de Recharge de Véhicule Electrique), le nouveau marché de gestion et la stratégie de déploiement des bornes.

Il serait alors demandé aux communes de bien vouloir voter cet avenant à la convention financière pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Les élus de la Commission Transition Energétique du SYDESL réunis le 27 mai dernier, ont validé cette rédaction à l'unanimité.

Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Autoriser la rédaction de l'avenant 1 à la convention.
- Autoriser le Président à signer tout document afférent.

ANNEXE 1



**Avenant à la convention financière
pour l'installation et la gestion des infrastructures de recharge
pour véhicules électriques (IRVE) adoptée le 10 mars 2022**

Entre le Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire, dont le siège est situé au 200, Boulevard de la Résistance à MACON (71000), représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération du conseil syndical du 15 décembre 2014,

Ci-après dénommé « le SYDESL »

ET

La commune de _____, gestionnaire du domaine public, représentée par le Maire en exercice, dûment autorisé par la délibération du conseil municipal du

Ci-après dénommée « la commune »,
Ensemble désignées par « les Parties ».

Les Parties conviennent des modifications suivantes :

Article 1^{er} de la convention du 10/03/2022

1. Est inséré « et d'exploitation » dans la phrase : « La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement des travaux d'installation **et d'exploitation** des bornes pour véhicules électriques [...] ».

2. Est inséré « - les travaux d'aménagement de voirie nécessaires à la création de deux places de parking par borne, y compris la réalisation de la signalétique horizontale et verticale réglementaire » après « interopérabilité » :

« Les travaux comprennent :

- La fourniture et la pose d'une borne ;
- Le génie civil et le raccordement au réseau de distribution d'électricité ;
- Les travaux d'aménagement de voirie nécessaire à la création de 2 places de parking par borne ; y compris la réalisation de la signalétique horizontale et verticale réglementaire ;
- L'équipement de bornes en système de supervision et d'interopérabilité
- **Les travaux d'aménagement de voirie nécessaires à la création de deux places de parking par borne, y compris la réalisation de la signalétique horizontale et verticale réglementaire. »**

Article 2.1 de la convention

3. Le tableau de l'article 1. a. Répartition prévisionnelle des coûts est remplacé par le tableau suivant :

	Investissement (fourniture, pose, raccordement)		Maintenance préventive, supervision et exploitation
	Participation communale	Participation SYDESL	Participation communale annuelle : forfaitaire
Première borne (préciser la localisation prévue initialement)	20% du coût global HT en €	80% du coût global HT en €	800 €
Borne supplémentaire par membre du SYDESL (préciser la localisation prévue initialement)	100% de participation (HT)	0% du coût global HT en €	800 €

4. Est ajouté après « Elle sera calculée sur la base du montant Hors Taxe de la dépense, le SYDESL prenant à sa charge la TVA et sa récupération. » le paragraphe suivant : « Tout aménagement spécifique non prévu au devis initial et demandé par la commune sera entièrement financé par elle. La contribution financière de la commune à l'investissement (fourniture, pose, raccordement) sera ajustée au vu des montants réels de travaux des décomptes finaux des entreprises. La participation communale annuelle de 800€ par borne aux frais de maintenance sera fixe. *La participation communale de 800 € sera proratisée la première année sur la base du nombre de jours restant à courir entre la date de mise en service et le 31 décembre* ainsi que pour l'année de fin de la convention, quelle que soit la partie (Sydesl ou Commune) qui sera à l'origine de la fin de la convention.

En cas d'absence de paiement de la maintenance préventive le SYDESL se réserve le droit de retirer la borne aux frais de la commune. La borne retirée restera propriété du SYDESL.

Article 2.2 de la convention du 10/03/2022

5. L'article 2.2 est remplacé par le suivant : L'abonnement électrique est souscrit par le SYDESL qui s'acquittera des factures auprès du fournisseur d'énergie. Le SYDESL percevra le produit de la consommation réelle payée par les utilisateurs jusqu'à la fin de la présente convention. Un bilan pourra être réalisé par le SYDESL et transmis à la commune sur demande. Dans le cas où l'ensemble des recettes annuelles d'exploitation du SYDESL permettraient de couvrir les dépenses de fonctionnement supportées par le SYDESL pour l'ensemble des bornes qu'il a installées, la présente convention serait modifiée par voie d'avenant pour que les communes puissent bénéficier de l'excédent.

Article 2.3.a.

6. Le titre « Bornes intégré au schéma de déploiement » est remplacé par « Première borne installée »

Article 2.4

7. Est remplacé par l'article suivant : Enlèvement définitif de la borne
Le SYDESL gèrera l'enlèvement de la borne et en restera propriétaire. Cette opération sera financée par la partie, le SYDESL ou la Commune, qui aura demandé par écrit son retrait.
8. Sont ajoutés à l'article 2 les paragraphes suivants :

4. Enlèvement définitif de la borne

Le SYDESL gèrera l'enlèvement de la borne et en restera propriétaire. Cette opération sera financée par la partie, le SYDESL ou la Commune, qui aura demandé par écrit son retrait.

5. Déplacement de la borne

Le déplacement de la borne (enlèvement, génie-civil, raccordement électrique, repose de la borne) sera financé par la partie (SYDESL ou Commune) qui en aura fait la demande par écrit.

Si le déplacement est rendu nécessaire par une opération d'aménagement d'utilité publique, les frais seront pris en charge par l'occupant du domaine public, c'est-à-dire le SYDESL.

Toutefois, si la borne est posée depuis moins d'un an, les frais seront financés à 50% par le SYDESL et à 50% par la commune.

Les autres cas de demande de déplacement seront entièrement à la charge de la commune.

6. Remplacement de la borne

Dans le cadre de son suivi et son analyse du parc de bornes, le SYDESL pourra proposer à la commune le remplacement d'une borne en raison de son niveau de vétusté, de pannes répétées ou de son obsolescence technique.

En cas d'acceptation écrite de la commune, le financement sera réparti comme suit :

- 80% pour le SYDESL et 20% pour la commune si la borne remplacée est la première borne installée sur la commune
- 100% pour la commune si la borne remplacée n'est pas la première borne installée.

Investissement (fourniture, pose, raccordement)	Maintenance préventive, supervision et exploitation
---	---

	Participation communale	Participation SYDESL	Participation communale annuelle : Forfaitaire
Remplacement d'une borne	20% du coût global HT en €	80% du coût global HT en €	800 €
Remplacement de la 2ème borne et suivantes	100% de participation (HT)	0% du coût global HT en €	800 €

En cas de refus du remplacement de la borne par la commune, ou de demande du SYDESL restée sans réponse dans les 4 mois suivant l'envoi de la demande, le SYDESL se réserve le droit de retirer la borne aux frais de la commune. La borne restera propriété du SYDESL.

7. Equipement de la borne

Tout ajout d'équipement de la borne (abri, ombrière solaire...) fera l'objet d'un accord réciproque entre la commune et le SYDESL. L'équipement sera intégralement financé par le demandeur (le SYDESL ou la Commune) et en sera sa propriété.

L'entretien de l'équipement sera à la charge du propriétaire ou pourra faire l'objet d'une convention spécifique entre le SYDESL et la commune.

Article 3 de la convention du 10 mars 2022

9. L'article 3 est remplacé par l'article suivant : « **Article 3. Rapport aux usagers**
La commune s'engage à accorder la gratuité du stationnement aux utilisateurs.
La charge est payante pour les utilisateurs et son montant est reversé au SYDESL par l'opérateur gestionnaire. »

Annexe 2 : convention amendée définitive après approbation de l'avenant par les parties



Convention financière

pour l'installation et la gestion des infrastructures de recharge

pour véhicules électriques (IRVE) adoptée le 10 mars 2022 amendée par l'avenant du 10 juin 2024

Entre le Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire, dont le siège est situé au 200, Boulevard de la Résistance à MACON (71000), représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération du conseil syndical du 15 décembre 2014,

Ci-après dénommé « le SYDESL »

ET

La commune de _____, gestionnaire du domaine public, représentée par le Maire en exercice, dûment autorisé par la délibération du conseil municipal du _____

Ci-après dénommée « la commune »,

Ensemble désignées par « les Parties ».

Les Parties conviennent des modifications suivantes :

Préambule

Conformément à ses statuts, article 5.5 – Mobilité électrique, le SYDESL exerce en lieu et place de ses membres qui lui ont transféré la compétence, l'organisation du service public comprenant,

conformément à l'article L 2224-37 du CGCT, la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Par délibération n° xxx du xxx 2024 le Comité syndical a adopté le schéma de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE) en prenant en compte les axes de circulation, de fréquentation, le schéma régional et les informations relatives aux investisseurs privés.

Ce schéma prévoit l'installation de plus de 7 000 bornes sur le territoire départemental d'ici 2035. Une majorité serait prise en charge par le secteur privé. Le SYDESL propose d'intervenir en tant que facilitateur et coordonnateur sur les espaces fonciers des collectivités, via des cahiers des charges à destination des investisseurs privés.

Le SYDESL, via sa propre maîtrise d'ouvrage, a déjà installé un parc d'IRVE permettant d'assurer un maillage a minima du territoire de Saône-et-Loire et visant l'itinérance et l'attractivité.

Les conditions d'occupation du domaine public par les infrastructures nécessaires au service de recharge de véhicules électriques ou hybrides sur le territoire du demandeur sont contractualisées par une convention d'occupation du domaine public pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques et véhicule hybrides rechargeables signée par les deux parties.

Par délibérations n° CS16-004 du 05 février 2016 et N°CS16-031 du 27 octobre 2016, le Comité syndical du SYDESL a adopté le règlement d'intervention et le plan de financement des IRVE.

Par délibération n° CS21-035 du 11 juin 2021, le comité syndical a validé la mise en place d'une tarification des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) et conventions financières.

Au vu de ces éléments, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement des travaux d'installation et d'exploitation des bornes pour véhicules électriques réalisés par le SYDESL sur le territoire de la commune, et dont le SYDESL est propriétaire.

A ce titre, le SYDESL est Maître d'Ouvrage. Les plans d'exécution seront soumis par le SYDESL à l'avis de tous les services et collectivités locales concernés.

Les travaux comprennent :

- La fourniture et la pose d'une borne ;
- Le génie civil et le raccordement au réseau de distribution d'électricité ;
- Les travaux d'aménagement de voirie nécessaire à la création de 2 places de parking par borne ; y compris la réalisation de la signalétique horizontale et verticale réglementaire ;
- L'équipement de bornes en système de supervision et d'interopérabilité.

Article 2. Modalités de financement

1. Installation et exploitation de la borne

a. Répartition prévisionnelle des coûts

	Investissement (fourniture, pose, raccordement)		Maintenance préventive, supervision et exploitation
	Participation communale	Participation SYDESL	Participation communale annuelle : forfaitaire
Première borne (préciser la localisation prévue initialement)	20% du coût global HT en €	80% du coût global HT en €	800 €
Borne supplémentaire par membre du SYDESL (préciser la localisation prévue initialement)	100% de participation (HT)	0% du coût global HT en €	800 €

La participation prévisionnelle de la commune pour l'installation d'une borne sera calculée selon les devis établis par les entreprises prestataires et en fonction des options choisies par la commune.

Elle sera calculée sur la base du montant Hors Taxe de la dépense, le SYDESL prenant à sa charge la TVA et sa récupération.

Tout aménagement spécifique non prévu au devis initial et demandé par la commune sera entièrement financé par elle.

La contribution financière de la commune à l'investissement (fourniture, pose, raccordement) sera ajustée au vu des montants réels de travaux des décomptes finaux des entreprises.

La participation communale annuelle de 800€ par borne aux frais de maintenance sera fixe.

La participation communale de 800 € sera proratisée la première année sur la base du nombre de jours restant à courir entre la date de mise en service et le 31 décembre ainsi que pour l'année de fin de la convention, quelle que soit la partie (Sydesl ou Commune) qui sera à l'origine de la fin de la convention.

En cas d'absence de paiement de la maintenance préventive le SYDESL se réserve le droit de retirer la borne aux frais de la commune. La borne retirée restera propriété du SYDESL.

Par ailleurs, le SYDESL prendra intégralement à sa charge les coûts de maintenance « à l'acte », correspondant à tout acte de maintenance autre que la maintenance préventive qui comprend le passage de l'entreprise une fois par an sur la borne et une maintenance curative qui comprend le réarmement des disjoncteurs.

b. Règlement du coût de l'installation

A réception des travaux, au vu du décompte Général et Définitif transmis par l'entreprise prestataire, le SYDESL établira la participation de la commune pour la partie « Investissement (fourniture et pose) » selon les modalités de répartitions fixées au point II.1.a.

Le versement sera effectué par la commune, auprès de la Paierie Départementale de Saône et Loire après réception de l'avis des sommes à payer envoyé par celle-ci, suite à l'émission du titre de recettes correspondant par le SYDESL.

2. Abonnement et fourniture d'énergie nécessaire à la charge

L'abonnement électrique est souscrit par le SYDESL qui s'acquittera des factures auprès du fournisseur d'énergie.

Le SYDESL percevra le produit de la consommation réelle payée par les utilisateurs jusqu'à la fin de la présente convention. Un bilan pourra être réalisé par le SYDESL et transmis à la commune sur demande.

Dans le cas où l'ensemble des recettes annuelles d'exploitation du SYDESL permettraient de couvrir les dépenses de fonctionnement supportées par le SYDESL pour l'ensemble des bornes qu'il a installées, la présente convention serait modifiée par voie d'avenant pour que les communes puissent bénéficier de l'excédent.

3. Gestion des sinistres

La commune s'engage à avertir le Syndicat dans le cas de sinistre survenu sur la borne électrique.

a. Première borne installée

Les dommages consécutifs à un accident, à un acte de vandalisme ou à un vol sont gérés et financés par le SYDESL pour la première borne posée sur le territoire de la commune.

Toutefois en cas de tiers non identifié, le coût global de la remise en état sera réparti comme suit :

- SYDESL : 70 %
- Commune : 30 %

b. Bornes supplémentaires par commune

Les dommages consécutifs à un accident, à un acte de vandalisme ou à un vol sont gérés techniquement par le SYDESL et à la charge financière de la commune.

4. Enlèvement définitif de la borne

Le SYDESL gérera l'enlèvement de la borne et en restera propriétaire. Cette opération sera financée par la partie, le SYDESL ou la Commune, qui aura demandé par écrit son retrait.

5. Déplacement de la borne

Le déplacement de la borne (enlèvement, génie-civil, raccordement électrique, repose de la borne) sera financé par la partie (SYDESL ou Commune) qui en aura fait la demande par écrit.

Si le déplacement est rendu nécessaire par une opération d'aménagement d'utilité publique, les frais seront pris en charge par l'occupant du domaine public, c'est-à-dire le SYDESL.

Toutefois, si la borne est posée depuis moins d'un an, les frais seront financés à 50% par le SYDESL et à 50% par la commune.

Les autres cas de demande de déplacement seront entièrement à la charge de la commune.

6. Remplacement de la borne

Dans le cadre de son suivi et son analyse du parc de bornes, le SYDESL pourra proposer à la commune le remplacement d'une borne en raison de son niveau de vétusté, de pannes répétées ou de son obsolescence technique.

En cas d'acceptation écrite de la commune, le financement sera réparti comme suit :

- 80% pour le SYDESL et 20% pour la commune si la borne remplacée est la première borne installée sur la commune
- 100% pour la commune si la borne remplacée n'est pas la première borne installée.

	Investissement (fourniture, pose, raccordement)		Maintenance préventive, supervision et exploitation
	Participation communale	Participation SYDESL	Participation communale annuelle : Forfaitaire
Remplacement d'une borne	20% du coût global HT en €	80% du coût global HT en €	800 €
Remplacement de la 2ème borne et suivantes	100% de participation (HT)	0% du coût global HT en €	800 €

En cas de refus du remplacement de la borne par la commune, ou de demande du SYDESL restée sans réponse dans les 4 mois suivant l'envoi de la demande, le SYDESL se réserve le droit de retirer la borne aux frais de la commune. La borne restera propriété du SYDESL.

7. Equipement de la borne

Tout ajout d'équipement de la borne (abri, ombrière solaire...) fera l'objet d'un accord réciproque entre la commune et le SYDESL. L'équipement sera intégralement financé par le demandeur (le SYDESL ou la Commune) et en sera sa propriété.

L'entretien de l'équipement sera à la charge du propriétaire ou pourra faire l'objet d'une convention spécifique entre le SYDESL et la commune.

Article 3. Rapport aux usagers

La commune s'engage à accorder la gratuité du stationnement aux utilisateurs.

La charge est payante pour les utilisateurs et son montant est reversé au SYDESL par l'opérateur gestionnaire.

Article 4. Durée

La convention vaut jusqu'au 9 juillet 2024. Au-delà de ce délai, elle peut être prolongée par tacite reconduction pour une durée d'un (1) an.

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Article 5. Résiliation

Dans le cas où la commune déciderait unilatéralement de reprendre la compétence optionnelle « mobilité électrique », cette reprise se fera dans les conditions définies à l'article 7.2.2. des statuts du SYDESL.

Article 6. Droit applicable – Juridiction

La présente convention est soumise au droit français à l'exclusion de toute autre législation. Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la présente Convention, que les Parties ne pourraient résoudre amiablement, sera porté devant le tribunal Administratif de DIJON.

A _____, le

Pour le SYDESL,

Le Président,

Jean SAINSON

Pour la commune,

2 – Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) et stratégie de déploiement

Le SYDESL s'est doté dès 2016 d'un premier schéma de déploiement d'IRVE qui a conduit à l'installation de près de 70 bornes de recharges sur le département.

Face au développement du véhicule électrique, le SYDESL a souhaité actualiser ce document et a lancé la rédaction d'un nouveau Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicule Electrique (SDIRVE) à l'échelle de la Saône-et-Loire en novembre 2023. Le SYDESL a confié cette prestation au Cabinet TACTIS pour analyser et prioriser les actions préalables à l'initialisation d'une stratégie opérationnelle dans le domaine des IRVE.

Ce schéma, que vous trouverez **joint en annexe**, s'inscrit dans la continuité de l'implication du SYDESL dans l'accompagnement de l'essor de la mobilité électrique sur son territoire.

Contexte de la mobilité électrique

Le parc de véhicules électriques ou hybrides rechargeables en France a dépassé le million de véhicules en octobre 2022. En août 2023, le parc national s'élevait à près de 1,4 million soit une multiplication par 3 par rapport à 2020. Ainsi, le parc de véhicules électriques et hybrides rechargeables représente désormais de l'ordre de 20 % des ventes de véhicules neufs chaque mois.

La dynamique positive de l'essor de ces véhicules devrait continuer dans les années à venir, voire s'intensifier à la vue des stratégies des différents constructeurs automobiles français et européens, qui visent pour la plupart un catalogue constitué à 100 % de modèles électriques d'ici à 2030.

Ces ambitions sont renforcées par la décision de juin 2022 du Parlement Européen d'interdire la vente de voitures et véhicules utilitaires légers neufs à moteur thermiques à partir de 2035 dans le cadre du Paquet climat « Fit for 55 ».

Conduite de l'étude

L'étude a été menée par le Cabinet TACTIS en collaboration avec les services du SYDESL en intégrant différents partenaires à la réflexion : l'ensemble des EPCI du département, Enedis, les Services de l'Etat ainsi que la Caisse des Dépôts qui subventionne cette mission. Ces partenaires ont été conviés aux 3 Comités de pilotage qui se sont tenus entre novembre 2023 et avril 2024.

L'étude s'est déroulée en 3 phases :

- Recensement et état des lieux des bornes ouvertes au public.
- Evaluation des besoins en IRVE.
- Définition du déploiement nécessaire et des modalités de développement.

L'étude porte sur l'ensemble du département, à l'exception du territoire du Grand Chalon qui a pris la compétence en avril 2024 et élaboré son propre schéma.

L'Etat des lieux

Aujourd'hui le département compte 714 PdC opérés par 30 acteurs différents. Dont 134 installés par le SYDESL.

La part de PdC rapides et ultra rapides en Saône-et-Loire représente 40 % du nombre de bornes, largement au-dessus de la moyenne nationale (9,7 %). Ce constat s'explique par l'autoroute A6 qui traverse le département et connaît un fort équipement en recharge rapide.

En septembre 2023, la Saône-et-Loire compte 8 200 véhicules électriques immatriculés, soit une augmentation de 168 % en l'espace d'un peu plus d'un an.

L'évaluation des besoins

La projection du parc de véhicules 100 % électriques dans le département de la Saône-et-Loire porte leur nombre à 20 000 en 2026, 50 000 en 2030 et 90 000 en 2035. **Ainsi, ce parc de véhicules serait multiplié par 10 sur la période 2024-2035.**

Il convient de distinguer 3 cas d'usage des bornes pour structurer la trajectoire d'équipement du territoire :

- La recharge du quotidien : charger son véhicule à proximité immédiate du domicile ou lieu de travail sur des temps longs. La puissance moyenne de la charge est alors de 7 à 11 kW AC (courant alternatif).
- Le confort et l'opportunité : rassurer les usagers lors des déplacements occasionnels ou renforcer l'attractivité d'un site avec un service de recharge : la puissance moyenne lors de la charge est alors de 24 à 50 kW DC (courant continu).
- Faciliter les trajets longs avec une charge rapide, l'objectif étant de garantir une charge quasi complète en une trentaine de minutes. La puissance moyenne lors de la charge est alors de 50 kW DC au minimum.

Sur le périmètre de Saône-et-Loire, hors Grand Chalons qui a déployé son SDIRVE et sa stratégie, le nombre de PdC nécessaire à déployer pour couvrir les besoins à chaque horizon de temps s'établit en valeurs cumulées à :

- **669 PdC en 2026, dont 59 rapides**
- **2 363 PdC en 2030, dont 193 rapides**
- **4 972 PdC en 2035, dont 387 rapides**

Cette trajectoire conduit à multiplier par 7 le nombre de points de charge entre 2024 et 2035.

Un scénario de répartition par EPCI puis par commune a été établi dans ce schéma annexé.

Ce schéma qui vous est soumis en annexe de ce rapport devra, après votre autorisation, être présenté à Monsieur le Préfet du département pour validation.

La définition d'une stratégie

Le déploiement envisagé à horizon 2035 correspond à un investissement estimé à 50 M€ pour presque 5000 PdC. Soit un peu plus de 5 M€ d'investissement par an.

Il convient de noter qu'une part importante des PdC peut intéresser les opérateurs privés en raison de leur caractère rentable.

Le Cabinet TACTIS conseille de viser dans un premier temps l'horizon 2026, pour lequel le besoin est estimé à 669 PdC (hors Grand Chalons) représentant un investissement de 5,7 M€.

D'après les déploiements observés à ce jour au niveau national, 40 % de ce besoin serait situé sur le domaine privé et donc couvert par le secteur privé (supermarché, Groupes hôtelier, entreprises...).

Les 60 % restant doivent être animés par les autorités publiques en limitant l'investissement public et en installant une stratégie par laquelle le secteur privé prendrait en charge la quasi-totalité des besoins.

A cette fin, 5 stratégies peuvent être envisagées pour lesquelles le SYDESL serait pilote :

	Scénario 1 – Un AIP séparé pour chaque EPCI	Scénario 2 – Plusieurs AIP sur des regroupements d' EPCI	Scénario 3 – Un AIP départemental	Scénario 4 – Marchés publics	Scénario 5 – DSP départementale
Principes	Réaliser un AIP par EPCI.	Réaliser plusieurs AIP regroupant chacun plusieurs EPCI pour gagner en attractivité	Un seul AIP attribué et suivi par le SYDESL	Rémunération d'un prestataire pour l'établissement (marché de travaux) ou l'exploitation des IRVE (marché de service)	Confier à un délégataire la conception, réalisation, exploitation, maintenance commercialisation des ouvrages.
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité pour chaque titulaire ou groupement de titulaires de contractualiser avec un ou plusieurs partenaires privés • Les règles d'ingénierie sont communes sur tout le territoire 		<ul style="list-style-type: none"> • Une seule intervention départementale sur tout le territoire avec un seul prestataire privé. 	<ul style="list-style-type: none"> • Flexibilité des marchés publics • Capacité à changer rapidement de prestataire 	<ul style="list-style-type: none"> • Transfert du risque de l'opération à un partenaire industriel • Meilleure capacité à bénéficier d'économies d'échelle
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> • Risque de dispersion et de moindre capacité de négociation vis-à-vis des acteurs du marché. • Complexité dans l'exécution 	<ul style="list-style-type: none"> • Complexité dans l'exécution, nécessite des moyens de coordination 	<ul style="list-style-type: none"> • Nécessite un consensus préalable des EPCI et des communes pour s'engager derrière le SYDESL. 	<ul style="list-style-type: none"> • Risque assumé totalement par les personnes publiques • Dépenses à assumer à l'euro près par les personnes publiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Engagement long terme avec un seul partenaire privé. • Moins de maîtrise des tarifs ou de l'évolution des déploiements

Scénario 1 : Lancer un Appel à Initiative Privée (AIP) par EPCI

Il consisterait à publier un cahier des charges définissant le besoin du territoire en bornes IRVE, et à sélectionner l'offre la plus intéressante selon différents critères essentiellement techniques (modèle installé, maintenance, durée de l'engagement, nombre de bornes...). Le privé s'engage à déployer et entretenir à ses frais un parc de bornes moyennant des autorisations d'occuper le domaine public, signer avec la collectivité compétente sur cette voirie. La collectivité perçoit une redevance d'occupation représentant quelques centaines d'euros par an.

D'une manière générale, l'AIP présente deux atouts majeurs : la collectivité n'est pas exposée à l'économie des bornes, et sa mise en place est simple et rapide.

En contrepartie, la collectivité n'a pas de contrôle sur le tarif ni sur la qualité du service. La collectivité n'a par ailleurs aucune garantie sur le devenir des bornes non rentables.

Lancer un AIP par EPCI permet à chaque territoire de définir son propre cahier des charges.

Toutefois, ce choix risque de disperser les forces entre des EPCI « attractifs » et d'autres EPCI moins attirant pour un installateur. De fait, il existe un fort risque que certains AIP soient infructueux. Par ailleurs, lancer un AIP pour le territoire d'EPCI vient limiter la capacité de négociation avec les acteurs.

Scénario 2 : Lancer plusieurs AIP sur des regroupements d'EPCI

Cette forme d'AIP nécessiterait d'étudier finement le choix des regroupements d'EPCI pour conjuguer des territoires attractifs avec d'autres qui le sont moins. Le choix est compliqué et il n'est pas simple de faire coïncider le calendrier pour chacun des territoires. La coordination de la gestion vient alourdir le processus et peut le freiner aussi bien dans sa mise en place que dans sa gestion courante.

Scénario 3 : Lancer un AIP départemental (hors Grand Chalons)

Dans ce cas, un seul AIP, serait lancé et animé par le SYDESL. Chaque EPCI et chaque commune volontaire qui mettraient à disposition le foncier seraient eux aussi partie prenante dans la signature de chaque autorisation d'occuper le domaine public (AOP) tripartites (Sydesl, opérateur, collectivité mettant à disposition le foncier).

Ce format permet une véritable force de négociation avec un prestataire d'envergure ayant la capacité de déployer massivement les bornes pour répondre aux besoins identifiés.

Cependant, cet AIP va concentrer un nombre considérable de bornes sur un seul opérateur.

Cette formule nécessite un consensus préalable des EPCI et des communes pour s'engager avec le SYDESL. Le risque étant de ne pas recueillir l'ensemble des adhésions, réduisant d'autant la force de l'AIP, et la démarche peut prendre du temps (envoi de courrier, récolte des réponses puis délibérations concordantes).

Scénario 4 : Lancer un marché public sur le modèle du déploiement actuel

Ce type de gestion sur un parc de 70 bornes a permis de maîtriser les emplacements de déploiement ainsi que les types de borne installés ; et a aussi permis de maîtriser la tarification.

Ce scénario est exclu pour un déploiement de 6 à 50 M€, il ferait porter l'intégralité du coût sur les deniers publics, sans compter les dépenses démultipliées en raison de bornes qui deviennent rapidement obsolètes.

Scénario 5 : Lancer une DSP départementale

Ce scénario permettrait le portage des investissements par le concessionnaire, ainsi que le contrôle du tarif. Le risque d'exploitation est porté par la société concessionnaire.

En revanche ce mode de gestion présente plusieurs inconvénients : si le service s'avère déficitaire, la collectivité devra payer une subvention d'équilibre avec un risque de requalification en marché si l'équilibre économique est trop dépendant de la subvention. La DSP nécessite préalablement un calcul économique précis pour anticiper la durée du contrat selon le temps de retour des investissements à faire supporter au délégataire.

Parmi les 5 scénarios, les élus réunis en Commission Transition Énergétique le 4 mars dernier, se sont positionnés en faveur du scénario 3 (lancement d'un AIP départemental).

Il s'agit du scénario qui optimise la péréquation des bornes entre les territoires attractifs et ceux qui le sont moins. Le lauréat aura ainsi la possibilité d'installer des bornes en zones rentables, s'il fait également l'effort d'en installer concomitamment en zone moins rentable.

Ce déploiement à horizon 2026 représenterait 396 points et concernerait 109 communes.

Le calendrier du déploiement de ces bornes sera un enjeu à surveiller pour s'assurer d'un aménagement équilibré.

Il ne sera pas imposé aux communes de transférer la compétence IRVE, mais de délibérer pour l'occupation du domaine public et s'engager dans la démarche de l'AIP aux côtés du SYDESL.

La démarche à engager

Une fois le vote du SDIRVE en Comité syndical du SYDESL le 10 juin 2024, puis une fois celui-ci déposé en préfecture, compter deux mois réglementaires de validation par les services de l'Etat.

Si l'option d'un AIP Départemental est retenue, il sera nécessaire d'engager une démarche de présentation et de collaboration avec les communes et les EPCI :

- Réunir les communes concernées et les EPCI pour présenter la démarche au cours de 4 réunions sur l'ensemble du département. Quatre réunions par secteur géographique (regroupement d'EPCI) sont organisées par le SYDESL en conviant les EPCI et les communes (109 communes concernées au total sur les 4 réunions) ainsi que les services de la Préfecture et d'Enedis : septembre 2024.
- Obtenir le consentement des communes et des EPCI par délibération d'adhésion à la démarche de l'AIP : octobre à décembre 2024.
- Proposer une rédaction d'AIP et un modèle d'autorisation d'occupation du domaine public : décembre 2024.
- Lancer l'AIP : début 2025.

Les élus de la Commission Transition Energétique du SYDESL, réunis le 27 mai dernier ont validé à l'unanimité cette démarche.

Il sera important dans notre cahier des charges de se mettre d'accord avec les communes et les EPCI sur la précision des localisations d'IRVE, tout en laissant une marge d'appréciation aux candidats privés.

Choix de gouvernance pour le parc existant installé par le SYDESL

Le scénario n°3 avec l'AIP départemental embarque 2 variantes possibles concernant la gestion et le renouvellement du parc existant du SYDESL (56 bornes) :

- Le parc existant reste dissocié de l'AIP et continue à être géré via le marché groupé avec l'Alliance des Syndicats de Bourgogne Franche Comté. Dans ce cas, il y aura certitude de maintien du service mais aux frais du SYDESL et des collectivités ;
- Le parc est intégré à l'AIP et le prestataire le reprend. Dans ce cas, le SYDESL n'a plus à gérer la maintenance ni envisager d'investissement pour le renouvellement des bornes obsolètes. Certaines, datant de la période 2017-2019 commencent à cumuler des frais de réparation dépassant 5 000 euros chacune. En revanche, dans cette option, le SYDESL ne maîtrise plus le

tarif et le service n'est pas certain d'être maintenu pour les bornes les moins utilisées. Dans ce schéma, le SYDESL quitte le marché groupé de l'Alliance et perd toute possibilité d'intervenir en maîtrise d'ouvrage pour les communes qui le lui demanderaient. Cependant, le marché groupé de l'Alliance lie le SYDESL sur les deux premières années de tranche ferme du marché ; en 2025 et 2026.

Il est envisageable de prévoir la reprise des bornes du SYDESL sous forme d'option dans le cadre de l'AIP pour permettre de prendre la décision ultérieurement.

Cette option vient impacter le rapport n°1 dans lequel il est question de réinvestir dans les bornes obsolètes.

Les élus de la Commission Transition Energétique du SYDESL, réunis le 27 mai dernier, se sont positionnés favorablement pour la 1^{ère} variante qui consiste à dissocier le parc existant géré par le SYDESL de l'AIP afin de maintenir l'existence de ce service dans les zones les moins rentables.

La perception de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP)

Une RODP sera versée par l'opérateur retenu en contrepartie du foncier qui lui est accordé pour exercer son activité. Trois possibilités de récupération de la RODP se présentent :

- 1- Cette RODP peut être intégralement perçue par la collectivité propriétaire du foncier (commune ou EPCI), et le SYDESL choisi de ne rien percevoir. Chaque commune percevra quelques centaines d'euros par an et par terrain mis à disposition.
- 2- Le SYDESL demande à l'opérateur de décomposer la RODP entre une part fixe qui reviendrait à la commune (calculée sur la surface mise à disposition) et une part variable qui reviendrait au SYDESL assise sur un pourcentage (1 à 2%) du chiffre d'affaires de l'opérateur pour l'activité concernée.
La part fixe, qui reviendrait à la Commune, représenterait quelques centaines d'euros par an et par terrain.
La part variable, qui reviendrait au SYDESL, représenterait quelques dizaines d'euros par an et par terrain. Soit environ 5 000 euros par an de recette pour le SYDESL
- 3- Le SYDESL demande à la commune de lui restituer l'intégralité de la RODP perçue.
Cette option représenterait une recette de plusieurs dizaines de milliers d'euros (30 000 à 80 000 €) par an pour le SYDESL à déploiement complet.

Les Syndicats engagés dans un AIP demandent généralement à percevoir la partie variable et laissent la partie fixe à la commune.

Les élus de la Commission Transition Energétique du SYDESL, réunis le 27 mai dernier, se sont positionnés en faveur d'une perception complète de la RODP par le SYDESL afin d'assurer l'animation de l'AIP sur le département. A noter que les impacts financiers allant de 5000€ à 80000€ n'avaient pas été présentés en commission.

La mutualisation de la RODP par le SYDESL serait justifiée par le travail d'animation du lancement de l'AIP et de son suivi annuel : analyse des bilans, mise à jour des cartes de déploiement, échanges réguliers avec les communes et l'opérateur pour les nouvelles implantations, suivi des statistiques de recharge.

Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Adopter le projet de Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques [ci-joint](#) et autoriser sa présentation à Monsieur le Préfet ;
- En cas d'avis conforme de Monsieur le Préfet, adopter le Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electrique
- Autoriser le Président à signer tout document s'y rapportant ;
- Valider le lancement d'un AIP départemental pour le déploiement des bornes ;
- Valider le lancement d'une démarche d'adhésion auprès des collectivités concernées ;
- Autoriser le Président à signer tout document s'y rapportant ;
- Maintenir l'installation et la gestion du parc de bornes sous maitrise d'ouvrage du SYDESL distinct du parc déployé par l'opérateur de l'AIP ;
- Valider la perception par le SYDESL de la part variable de la RODP

3 – Convention de partenariat avec la FNCCR relative à la candidature au sous-programme LUM'ACTE cartographie nocturne

Pour mémoire, le programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) porté conjointement par la FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies) et la SASU FNCCR, prévu par Arrêté ministériel du 28 novembre 2022 relatif à la création d'un programme dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (et modifié par Arrêté ministériel du 29 novembre 2022) est un programme national qui vise à accompagner et financer les projets de rénovation énergétique du patrimoine des collectivités territoriales.

L'an dernier le SYDESL a été lauréat du sous-programme Lum'ACTE. Ce sous-programme est destiné à la rénovation des parcs d'éclairage public des collectivités territoriales.

En continuité de cette action, il a été proposé aux collectivités territoriales lauréates de ce sous-programme de mettre en œuvre une prestation d'identification et cartographie des nuisances lumineuses présentes sur leurs parcs d'éclairage public.

Entièrement financée par le sous-programme Lum'ACTE, cette prestation s'inscrit dans un plan d'action pour la sobriété énergétique et permettra aux collectivités bénéficiaires de mieux appréhender leur patrimoine.

Les prestations proposées sont :

1. Identification des nuisances lumineuses en cœur de nuit au travers de l'acquisition d'images satellites nocturnes VIIRS (à faible résolution : 1 pixel = 500m)
2. Evolution des nuisances lumineuses en cœur de nuit sur le territoire au fil des 10 dernières années
3. Cartographie de la contribution de l'éclairage public à la pollution lumineuse en extrémité de nuit à partir de la base de données patrimoniales
4. Analyse des extinctions à partir des foyers de population et des cartes de pollution en cœur de nuit
5. Identification des contributeurs privés à la pollution lumineuse par superposition des cartographies en cœur de nuit et en extrémité de nuit.

Les livrables pour chaque prestation seront fournis au format PDF et les cartes sous format html.

L'engouement de la FNCCR sur ce projet et les modalités de la convention laissent penser qu'en cas d'avis favorable du Comité syndical, les prestations seront réalisées rapidement et les livrables seront fournis en cours d'année 2024.

Afin de bénéficier de cette cartographie pour notre territoire, **il vous est donc proposé de bien vouloir :**

- Autoriser le Président à signer la convention (voir via le lien : [Convention Lum'ACTE identification et cartographie nuisance lumineuse \(version 3\).docx](#)) ainsi que tout document afférent dans le cadre de la réalisation du sous-programme LUM'ACTE, y compris les éventuels avenants.

4 – Eclairage Public : Modification du Règlement d'Intervention

La Commission Eclairage Public s'est réunie le 3 avril 2024 et propose de modifier le règlement d'intervention.

L'objectif est notamment l'évolution de la contribution des communes afin de mettre en conformité la participation des communes avec l'état du parc, les aides du SYDESL et l'évolution des coûts des marchés.

Une contribution actuelle calculée sur les Vapeurs de Mercure

La contribution communale annuelle actuelle (10 € pour chaque luminaire non « vétuste » /25 € pour chaque luminaire « vétuste ») est basée sur un critère dit de « vétusté » établi sur le type de source (VAPEUR DE MERCURE, HALOGENE, INCANDESCENTE). Cela ne représente plus que 232 luminaires (hors communes urbaines) soit 0.45 % du parc.

Ce critère, qui avait pour objectif d'inciter au remplacement des « VAPEUR DE MERCURE » par des SHP (puis par des LED depuis 2017), n'est plus d'actualité.

Mettre en conformité la contribution avec le règlement d'intervention sur les luminaires de plus de 25 ans

L'objectif actuel, notamment avec l'aide du fonds vert, est le remplacement des luminaires vétustes, c'est-à-dire les luminaires de plus de 25 ans, par des luminaires LED.

Afin d'inciter les communes à renouveler ce parc vétuste (et pour lequel le SYDESL participe à minima à hauteur de 50 %), il paraît donc judicieux de baser la contribution communale sur l'âge des luminaires, en conformité avec notre règlement EP, à savoir les luminaires de plus de 25 ans.

Récompenser les communes ayant renouvelé les luminaires vétustes

Pour aller plus loin, la mise en œuvre d'un 3^{ème} coût de contribution, plus bas, pour les luminaires LED, permettrait :

1. D'être en conformité avec le BPU du marché 2024-2028 différenciant les prix de maintenance préventive et curative entre les luminaires LED et non LED.
2. De récompenser les communes ayant investi pour renouveler tout ou partie de leur parc vétuste.
3. De proposer un retour sur investissement pour le remplacement de luminaires à source SHP non vétustes (moins de 25 ans) et donc non subventionnés.

Pour information :

- Le coût moyen du préventif LED (16 €) est 48 % moins cher que le préventif non LED (31 €).
- On peut imaginer un coût moyen du curatif LED (7,50 €) moins cher de 30 % que le curatif non LED (10,50 €).

Ajuster la contribution face à l'évolution des coûts de marchés

Enfin, les coûts des marchés, des matériels et l'inflation imposent une revalorisation de la contribution. Cette augmentation, sur la base uniquement du coefficient de révision du marché actuel, serait d'environ 10 %.

Proposition de nouvelles contributions

Sur la base des hypothèses ci-dessus, il est proposé les contributions suivantes :

- Luminaire non LED de plus de 25 ans : 20 € (25 € actuel).

En changeant le critère de vétusté, on élargit l'assiette des luminaires concernés et cela engendre, pour certaines communes, une augmentation importante de la contribution. En effet, ces communes possèdent de nombreux luminaires de plus de 25 ans en Sodium Haute Pression qui passeront à 20 € alors qu'ils étaient à 10 € (non Vapeur de Mercure).

Un « redémarrage » à 20 € limite cette augmentation pour les communes n'ayant pas encore fait les investissements nécessaires.

- Luminaire non LED de moins de 25 ans : 11 € (10 € actuel + 10 %)
- Luminaire LED : 7 € (11 € de luminaire non LED – 36 %)

Estimation de l'évolution des recettes du SYDESL

Le tableau ci-dessous propose une estimation de l'évolution des recettes du SYDESL :

Année	Vétustes		Récents		LED		TOTAL	
	Nb	Coût	Nb	Coût	Nb	Coût	Nb	Coût
2024	226	25,00 €	51156	10,00 €			51382	517 210,00 €
2025	6431	20,00 €	32647	11,00 €	12440	7,00 €	51518	574 817,00 €
2026	1431	20,00 €	32647	11,00 €	12940	7,00 €	47018	478 317,00 €

A l'issue du Fonds Vert 2024 et du renouvellement d'une grande majorité des luminaires de plus de 25 ans, **les recettes du SYDESL devraient légèrement baisser** : les communes verraient donc leur contribution globalement baisser.

En parallèle, le coût de la maintenance préventive et curative pour le SYDESL devrait aussi baisser.

Estimation de l'évolution des dépenses des communes

Les tableaux ci-dessous proposent quelques exemples d'évolutions des contributions communales, en prenant en compte ou en envisageant le renouvellement du parc vétuste de la commune.

Année	Vétustes		Récents		LED		TOTAL	
	Nb	Coût	Nb	Coût	Nb	Coût	Nb	Coût
2024	0	25,00 €	30	10,00 €			30	300,00 €
2025	0	20,00 €	0	11,00 €	30	7,00 €	30	210,00 €
2026	0	20,00 €	0	11,00 €	30	7,00 €	30	210,00 €

Année	Vétustes		Récents		LED		TOTAL	
	Nb	Coût	Nb	Coût	Nb	Coût	Nb	Coût
2024	0	25,00 €	342	10,00 €			342	3 420,00 €
2025	5	20,00 €	147	11,00 €	187	7,00 €	339	3 026,00 €
2026	5	20,00 €	147	11,00 €	187	7,00 €	339	3 026,00 €

Année	Vétustes		Récents		LED		TOTAL	
	Nb	Coût	Nb	Coût	Nb	Coût	Nb	Coût
2024	0	25,00 €	327	10,00 €			327	3 270,00 €
2025	43	20,00 €	142	11,00 €	144	7,00 €	329	3 430,00 €
2026	0	20,00 €	142	11,00 €	187	7,00 €	329	2 871,00 €

Année	Vétustes		Récents		LED		TOTAL	
	Nb	Coût	Nb	Coût	Nb	Coût	Nb	Coût
2024	3	25,00 €	886	10,00 €			889	8 935,00 €
2025	242	20,00 €	552	11,00 €	95	7,00 €	889	11 577,00 €
2026	0	20,00 €	552	11,00 €	337	7,00 €	889	8 431,00 €

Mercurey								
Année	Vétustes		Récents		LED		TOTAL	
	Nb	Coût	Nb	Coût	Nb	Coût	Nb	Coût
2024	0	25,00 €	459	10,00 €			459	4 590,00 €
2025	117	20,00 €	213	11,00 €	127	7,00 €	457	5 572,00 €
2026	47	20,00 €	213	11,00 €	197	7,00 €	457	4 662,00 €

Calendrier de mise en œuvre des nouvelles contributions

Afin de permettre aux communes d'adapter leur budget en fonction de la nouvelle contribution, il est proposé

- D'appliquer cette modification du règlement pour le calcul de la contribution 2025.
- D'informer les communes du nouveau règlement pour 2025, avec projection de leur future contribution, par courrier en septembre 2024 (avant les AG des CTE).

Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Adopter le règlement d'intervention de l'Eclairage Public pour les communes rurales, selon le tableau ci-joint qui récapitule les prestations et les participations financières du SYDESL et



ECLAIRAGE PUBLIC
Règlement d'intervention
à destination des communes RURALES
révisé en commission du 3 avril 2024
Participations financières HT

Type d'intervention		Participations	Observations	
MARCHE TRAVAUX	Dossier spécifique	Neuf	100 % commune	Pour les lotissements, extensions, etc. les câbles et fourreaux sont pris en charge par le SYDESL
	Eclairage autonome (Distance minimum de 150 m d'éloignement du réseau EP existant ; abris bus, aire de covoiturage, etc.)		50 % commune 50 % SYDESL	Nouvelle enveloppe 2021 de 25 000 € HT dans la limite de 2000€ HT/an/commune
	Lié à des travaux de Réseau HTA et BT		Sur ouvrage Aérien 5 % Sur ouvrage Souterrain 15 %	Sur montant total (HT) des travaux électriques (hors étude) A utiliser dans la zone de travaux, dans la limite de l'infrastructure géographique existante et de la puissance installée
MARCHE ENTRETIEN ET MAINTENANCE	Renouvellement équipement vétuste	Eclairage zénithal y compris projecteurs	30 % Commune 70 % SYDESL	Plafonds d'éligibilité : Luminaire et projecteur 600 € HT Candélabre 800 € HT
		Luminaires, projecteurs et horloges	50 % Commune 50 % SYDESL	
	Déplacement d'ouvrage	Pour raison esthétique	100 % commune	
		Pour aménagement	100 % SYDESL	
	Rénovation peinture Mâts et/ou luminaires		50 % SYDESL	
			50 % commune	
	Remplacement des prises guirlandes, des coffrets de commandes EP (hors horloge), des supports bois ou béton vétustes		100 % SYDESL	85 k€ HT dont 10 PG, 30 CMD et 45 SUPP
	Exploitation, entretien et maintenance curative et préventive (y compris base de données et cartographie)		Contribution communale annuelle : 7 € / luminaire LED 11 € / luminaire non LED de - de 25 ans 20 € / luminaire de + de 25 ans	Entretien et maintenance préventive Exploitation, entretien et maintenance curative
	Sinistre	Travaux avec tiers identifié	100 % SYDESL	Recouvrement par le SYDESL auprès du tiers identifié
		Travaux avec tiers non identifié	70 % SYDESL	
30 % commune				
Aléas climatique		100 % à la charge du SYDESL avec franchise de 5 foyers et selon les règles arrêtées au CS du 19/02/2013	50 foyers au-delà des 5 foyers (franchise de la commune) ou 30 % du patrimoine numérique global communal, avec un plafond de 25 000 € HT par évènement.	
Catastrophe naturelle	100 % SYDESL	Si reconnu par les pouvoirs publics et après inscription au journal officiel		
Pose et dépose guirlandes		100 % commune		
Réglage d'horloge ou driver		100 % commune		

5 – Règles de répartition des enveloppes financières d'électrification rurale pour l'année 2025

La Commission Electrification Rurale s'est réunie le 7 mai 2024 et propose de faire évoluer les règles de répartition des enveloppes financières d'électrification rurale pour l'année 2025.

Rappel des règles actuelles

Les règles de répartition actuelles ont été actées par délibération BS/10-003 du Bureau Syndical d'avril 2010, puis des fusions entre certaines enveloppes ont été rendues possibles par vote du Comité syndical en décembre 2018.

Programmes de Renforcement

Le coefficient des besoins pour les renforcements est issu des recensements réalisés au sein des Comités territoriaux. Le calcul prend en considération :

- 50 % sur les chutes de tension \geq à 10 % (ou T \geq à 80 % ou I \geq à 80 %)
- 30 % sur les chutes de tension de 8 à 10 %
- 20 % sur les chutes de tension $>$ à 6 %

Cette répartition s'applique aux programmes suivants :

- FACE AP (Renforcement des réseaux)
- FACE AE (Extension des réseaux)
- Sur 65 % du SYDESL Fonds Propre
(65 % correspondant en moyenne à la part des fonds propres dédiés aux renforcements)

Programme Environnement SYDESL – Enedis (Article 8)

La répartition de la dotation pour le programme « Environnement SYDESL – Enedis (Article 8) » est établie sur la base du nombre de communes dépendant de chaque Comité territorial.

Programmes Environnement

La répartition des fonds est basée à :

- 30 % sur le nombre de communes
- 70 % sur le nombre de communes ayant au moins un site classé ou inscrit ou un bâtiment historique à l'inventaire du Ministère

Cette répartition s'applique aux programmes suivants :

- FACE CE (Enfouissement et pose en façade)
- Sur 35 % du SYDESL Fonds Propre
(35 % correspondant en moyenne à la part des fonds propres dédiés à l'environnement)

Programme de Sécurisation FACE (SN)

Le programme « Sécurisation » est réparti en fonction du linéaire existant dans chaque comité territorial, afin de remplacer et de résorber le pourcentage de réseaux en fils nus (S) de chacun des secteurs géographiques.

Limites et constats

Il semblerait que certaines de ces règles ne soient plus adaptées au fonctionnement actuel. Il a notamment été constaté :

- Des Comités Territoriaux (CT03, CT09, CT10) en tension sur les travaux d'environnement (beaucoup plus de demandes que de budget pour réaliser les travaux).
- Au contraire, certains CT (CT02, CT05, CT06) sur lesquels les demandes d'environnement sont peu nombreuses au regard du budget consacré.
- Une répartition des renforcements basée en partie sur des contraintes à partir de 6 % alors que les critères d'éligibilité au FACE sont à 10 %.

Axes de réflexion

Trois critères permettent de répartir différemment les budgets :

- La répartition des Fonds Propres, 3 950 000 € entre
 - Renforcement 65 % soit 2 567 500 €
 - Et
 - Environnement 35 % soit 1 382 500 €

Les simulations ci-après proposent notamment de rééquilibrer la clé de répartition à 50-50 et d'ajouter un budget complémentaire sur l'environnement.

- Le critère de répartition de l'environnement basé en grande partie sur le nombre de communes
Les simulations ci-dessous proposent des critères permettant de mieux prendre en compte les besoins : population, environnements recensés, sites classés.
- Le critère de répartition des renforcements, basé en partie à ce jour sur des contraintes à 6 et 8 %.

Il est proposé d'établir 2 critères de répartition :

- L'un prenant en compte les critères d'éligibilité du FACE.
- L'autre, plus souple, permettant de programmer des renforcements sur Fonds Propres.

Augmentation du budget Fonds Propre du SYDESL

La commission ER propose d'augmenter l'enveloppe de travaux que le SYDESL alloue chaque année en environnement de 450 000 € TTC, passant ainsi les Fonds Propres de 3 950 000 € à 4 400 000 €.

En effet, il est constaté chaque année une baisse significative du nombre d'affaires programmées, due notamment à :

- Une baisse des dotations du FACE (4,3% en 2024, 15% sur 7 ans)
- Une augmentation du coût des travaux de 10,7% (uniquement sur les deux 1^{ères} années du marché 2022-2026)

Cette augmentation de 450 000 € TTC (375 000 € HT) du budget Fonds Propre représente 4.7% du budget des travaux programmés et permettrait d'atténuer cette baisse d'affaires programmées.

De plus, ce budget complémentaire est compensé par des recettes supplémentaires dont nous avons eu connaissance et confirmation après le vote du BP2024 :

1. 68 000 € de FMT (suite à l'actualisation des montants plafonds 2024 de la RODP pour les infrastructures et réseaux de communications électroniques)
2. 307 000 € de Fonds Vert (suite à la notification de la Préfecture adressée au SYDESL de nouveau Lauréat avec 1 695 500 € obtenus contre 1 388 500 € budgétés)

Soit un total de 375 000 € de recettes couvrant les dépenses supplémentaires.

Enfin, cette augmentation des crédits alloués à l'environnement permet de limiter les baisses de certains comités imposées par les nouveaux critères de répartition.

Les simulations ci-dessous prennent en compte cette augmentation du Fonds Propres dédié à l'environnement.

Nouvelle répartition des Fonds Propres

La nouvelle répartition des fonds propres proposée permet, en tenant compte de l'enveloppe complémentaire de 450 000 sur l'Environnement, d'inverser l'équilibre entre Renforcement et Environnement.

On obtient alors :

- 45 % Renforcement soit 1 975 000 €
- 55 % Environnement soit 2 424 000 €

	Renforcement	Environnement
FACE	1 908 000,00 €	1 105 000,00 €
	417 000,00 €	
SYDESL	1 975 000,00 €	2 424 000,00 €
	971 000,00 €	
Total	4 300 000,00 €	4 500 000,00 €

Nouveaux critères de répartition des Renforcements

Les travaux éligibles aux dotations FACE concernent :

- Des chutes de tension $U \geq 10\%$
- Des transformateurs en surcharge $T \geq 110\%$
- Des contraintes d'intensité $I \geq 100\%$

Les travaux réalisés sous Fonds Propres SYDESL concernent :

- Des chutes de tension $U \geq 8\%$
- Des transformateurs en surcharge $T \geq 90\%$
- Des contraintes d'intensité $I \geq 80\%$

Il est donc proposé de retenir 2 critères :

1. Critère « FACE » (répondant aux exigences du FACE)
 - $U \geq 10\%$
Ou
 - $T \geq 110\%$
Ou
 - $I \geq 100\%$
2. Critère « SYDESL » (répondant aux règles du SYDESL)
 - $8\% \leq U < 10\%$
Ou
 - $90\% \leq T < 110\%$
Ou
 - $80\% \leq I < 100\%$

Soit, par comité territorial :

Comité territorial	Critères actuels en %	Nouveaux critères en %	Critères actuels en €	Nouveaux critères en €	Ecart Nouveaux / Actuels
Autunois	8,33%	9,87%	407 613,25 €	424 431,35 €	16 818,11 €
Basse Seille	10,61%	10,28%	519 230,88 €	442 044,21 €	-77 186,68 €
Bresse Chalonnaise	11,24%	9,24%	550 020,62 €	397 520,75 €	-152 499,88 €
Brionnais	9,54%	10,48%	466 704,95 €	450 612,84 €	-16 092,11 €
Campagnes de Bresse	15,63%	16,78%	764 907,42 €	721 701,27 €	-43 206,15 €
Charolais	8,69%	10,21%	425 353,07 €	439 054,19 €	13 701,12 €
Clunisois	4,74%	5,28%	231 688,65 €	227 159,75 €	-4 528,90 €
Loire et Arroux	8,55%	10,10%	418 418,44 €	434 312,54 €	15 894,10 €
Mâconnais Beaujolais	10,61%	8,33%	519 243,89 €	358 177,58 €	-161 066,31 €
Nord Chalonnais	4,18%	3,92%	204 284,16 €	168 512,66 €	-35 771,51 €
Sud Chalonnais	7,87%	5,50%	385 034,66 €	236 472,86 €	-148 561,80 €
Total			4 892 500,00 €	4 300 000,00 €	

Nouveaux critères de répartition des Environnements

Les nouveaux critères proposés permettent de

- Conserver une partie du calcul sur les sites classés
20% ratio du **nombre de sites classés** par communes rurale
- Faire entrer 2 critères concernant la population (plus approprié que le nombre de communes)
 - **30%** ratio de la **population**
 - **10%** ratio de la **densité population**
- Prendre en compte le volume d'affaires en stock, volume qui reflète le besoin en travaux et le temps d'attente pour une programmation, en ne comptabilisant que 2 affaires recensées maximum par commune par ordre de priorité suivant :
 - Préprogrammation (U2)
 - Date d'ancienneté
 - Montant décroissant

En limitant le nombre d'affaires recensées à 2 par commune, on évite ainsi les effets de « course aux recensements » ayant pour objectif de gonfler la dotation et poussant ainsi des communes à recenser des affaires qu'elles n'auraient pas les moyens d'assumer financièrement par la suite

40% ratio du montant des **environnements recensés**

Soit, par comité territorial :

Comité territorial	SYDESL actuels en %	FACE actuels en %	Nouveaux critères en %	Critères actuels en €	Nouveaux critères en €	Ecart Nouveaux / Actuels
Autunois	9,13%	8,91%	7,29%	313 288,83 €	327 975,96 €	14 687,13 €
Basse Seille	6,60%	5,51%	6,81%	216 262,14 €	306 384,64 €	90 122,51 €
Bresse Chalonnaise	13,01%	12,73%	18,44%	446 810,68 €	829 998,22 €	383 187,54 €
Brionnais	10,68%	11,15%	6,78%	374 497,57 €	305 274,76 €	-69 222,81 €
Campagnes de Bresse	9,90%	6,21%	6,25%	301 643,20 €	281 355,34 €	-20 287,86 €
Charolais	6,60%	6,98%	3,79%	232 512,14 €	170 369,16 €	-62 142,98 €
Clunisois	9,71%	11,15%	8,88%	351 679,61 €	399 796,63 €	48 117,01 €
Loire et Arroux	7,57%	5,80%	4,93%	242 330,10 €	221 733,94 €	-20 596,15 €
Mâconnais Beaujolais	10,49%	14,32%	17,67%	405 033,98 €	795 145,21 €	390 111,23 €
Nord Chalonnais	7,57%	8,74%	11,47%	274 830,10 €	516 307,25 €	241 477,15 €
Sud Chalonnais	8,74%	8,50%	7,68%	299 611,65 €	345 658,88 €	46 047,23 €
Total				3 458 500,00 €	4 500 000,00 €	

Conservation des critères de répartition des Fils Nus

Le programme de sécurisation fils nus, réalisé uniquement à partir d'une dotation du FACE (le FACE SN), est réparti en fonction du linéaire de réseau fils nus existant dans chaque Comité Territorial (hors communes urbaines). Ce linéaire est recalculé chaque année sur la base des données cartographiques moyennes fournies deux fois par an par ENEDIS.

Ce mode de calcul est cohérent et donne satisfaction : il est proposé de le conserver.

Bilan global des nouvelles clés de répartition

Comité	Critères actuels en €	Nouveaux critères en €	Ecart en %	Ecart en €
Autunois	970 271,91 €	1 001 777,15 €	3,25%	31 505,24 €
Basse Seille	791 075,45 €	804 011,28 €	1,64%	12 935,83 €
Bresse Chalonnaise	1 082 458,29 €	1 313 145,96 €	21,31%	230 687,66 €
Brionnais	1 005 696,48 €	920 381,56 €	-8,48%	-85 314,92 €
Campagnes de Bresse	1 166 448,78 €	1 102 954,77 €	-5,44%	-63 494,01 €
Charolais	781 047,89 €	732 606,03 €	-6,20%	-48 441,86 €
Clunisois	644 208,49 €	687 796,61 €	6,77%	43 588,12 €
Loire et Arroux	765 153,37 €	760 451,32 €	-0,61%	-4 702,05 €
Mâconnais Beaujolais	1 044 456,10 €	1 273 501,02 €	21,93%	229 044,93 €
Nord Chalonnais	576 007,96 €	781 713,61 €	35,71%	205 705,65 €
Sud Chalonnais	704 175,28 €	601 660,71 €	-14,56%	-102 514,57 €
Total	9 531 000,00 €	9 980 000,00 €		

Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Adopter les nouvelles règles de répartition des enveloppes financières d'électrification rurale pour l'année 2025

6 – Performance Energétique - Modification du règlement d'intervention

Le pôle performance énergétique s'est fortement développé ces dernières années au regard des besoins croissants des collectivités en matière de performance énergétique, de rénovation des bâtiments et de développement des énergies renouvelables.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les prestations du pôle performance énergétique sont soumises à tarification.

Deux de ces prestations sont particulièrement sollicitées et le sont désormais par une diversité d'acteurs, ce contexte et cet engouement nécessitent de faire évoluer le règlement d'intervention pour les deux missions suivantes

- La prestation d'étude d'opportunité en photovoltaïque toiture
- Les Certificats d'Economies d'Energie

1) La prestation d'étude d'opportunité en photovoltaïque toiture

Rappel du contenu de l'étude :

Une étude peut concerner plusieurs bâtiments. Après visite d'un ou plusieurs bâtiments concernés par le projet, le technicien réalise une note d'opportunité qui analyse les bâtiments (orientation, critères techniques, localisation, consommation...) en relation avec les différents types de projets possibles (vente totale, autoconsommation individuelle ou collective) et dégage les meilleures options pour les collectivités. L'agent conseille également sur les démarches à suivre, les subventions à mobiliser et l'aide à la relecture des devis ou montage de marché public.

Pour les collectivités qui bénéficient de l'accompagnement, le tarif de la prestation SYDESL est compensé par les gains acquis avec un meilleur cadrage du projet (conseil, dimensionnement, subvention, analyse des devis, économies d'énergies, ...).

Rappel de la tarification actuelle :

- **Le coût de l'accompagnement pour les collectivités membres du SYDESL :**

Part habitants : 0,10 € par habitant incluant 2 études

+

Part nombre d'études : 75 € par étude supplémentaire à partir de la 3^{ème} étude

- **Le coût de l'accompagnement pour les collectivités non-membres du SYDESL :**

Part habitants : 0,30 € par habitant incluant 2 études

+

Part nombre d'étude : 100 € par études à partir de la 3^{ème} étude

Pour les membres et les non-membres, tarif plancher minimum de 125€ la prestation.

Depuis la mise en place de la loi concernant les ZAER et dans le contexte national, la demande est en forte hausse pour cette prestation, nous encourageant aujourd'hui à la création d'un second poste afin de pouvoir répondre à la demande du territoire. Aujourd'hui, 1 seul ETP couvre l'intégralité du département et le besoin est de plus en plus fort.

En effet, il a été prouvé que la prestation permet aux projets un cadrage pertinent et répond aux besoins des collectivités.

La durée d'une étude se situe entre 1 et 2.5 jours, en fonction de la complexité des bâtiments concernés : remontées des consommations des bâtiments, surfaces et points singuliers à étudier.

Il est donc proposé de remonter le tarif plancher à 300€ pour les membres et les non-membres. Ce tarif correspondant à la durée minimale d'une étude : 1 jour à 300€/jour, soit 300€.

En parallèle, la prestation doit comporter un tarif maximum. En effet, de nouvelles demandes voient le jour ces derniers mois, émises par des collectivités à large périmètre géographique (entre autres le conseil départemental).

Aujourd'hui, le tarif est lié au nombre d'habitants. Dans le cadre d'une grande agglomération ou d'un département, le tarif devient alors inadapté à la prestation.

Il est proposé de fixer un tarif maximum, estimé à 750€ l'étude. Ce tarif correspondant à la durée maximale d'une étude : 2.5 jours à 300€/jour, soit 750€.

Exemple d'application

2) Les Certificats d'Economies d'Energies – CEE

Aujourd'hui, le SYDESL accompagne les collectivités dans la valorisation de leurs CEE.

Nous réalisons :

- L'étude des dossiers
- Le suivi administratif
- Les contrôles des travaux (si nécessaires, demandés par l'état)
- Le dépôt des dossiers auprès du pôle national (après travaux)
- La négociation et la vente des CEE au meilleur tarif chaque année

Les dossiers de taille réduite (inférieurs à 3GWh) nécessitent de passer une durée minimale, qui n'est pas compensée par la part conservée par le SYDESL. En effet, les dossiers qui génèrent le moins de CEE, sont régulièrement les chantiers passés hors marché public. Le manque de cadrage en amont augmente le temps de montage du dossier à postériori.

Les projets de rénovation de plus grande ampleur génèrent plus de certificats d'économie d'énergie. Les chantiers sont anticipés et réfléchis lors de la rédaction des marchés publics en lien avec le maître d'œuvre du projet. Nos services peuvent ainsi récupérer plus rapidement des dossiers complets pour de plus gros volumes de CEE.

Afin de financer le service ainsi que le temps passé, le SYDESL lors du comité de juin 2021, avait décidé de conserver 25 % des CEE générés et de rétrocéder les 75 % restants.

Fort de son succès, le SYDESL est contacté par des structures publiques de taille plus importante pour gérer les CEE de leurs différents dossiers de rénovation énergétique. Dans ce cas sont concernés des volumes importants de CEE (supérieurs à 8 GWh_{cumac}).

La mise en place d'une tarification dégressive permettrait d'être plus en adéquation au temps passé selon la taille des dossiers, tout en ne pénalisant pas les dossiers de taille réduite.

Il est proposé une tarification par tranche de volume de CEE générés :

Volume CEE générés	< 3 GWh_{cumac}	Entre 3 GWh_{cumac} et 8 GWh_{cumac}	> 8 GWh_{cumac}
% conservé par le SYDESL	20 %	15 %	10 %

Cette nouvelle tarification dégressive permettrait au SYDESL d'être plus compétitif que d'autres partenaires privés qui valorisent les CEE à des tarifs élevés, tout en restant attractif pour des projets de taille réduite.

Cette option a été comparée à une option de tarification fixe plus faible en prenant exemple de dossiers fictifs, vous retrouvez l'ensemble des tailles dans [l'annexe](#).

Un plus gros volume de CEE valorisés permettrait au SYDESL de négocier les tarifs de vente au meilleur prix afin d'en faire bénéficier toutes les collectivités y compris le SYDESL pour ses propres CEE.

Cette prestation fait actuellement l'objet d'une convention dédiée aux CEE mais il est proposé de l'intégrer au règlement d'intervention des prestations performances énergétiques afin de simplifier les démarches administratives.

A noter l'avis favorable de la commission transition énergétique du 27 mai 2024.

Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Accepter la mise en place des tarifs plancher et plafond pour les prestations d'étude d'opportunité en photovoltaïque toiture,
- Accepter la mise modification de la tarification pour les Certificats d'Economie d'Energie,
- Accepter l'ajout des modifications au règlement d'intervention des prestations performances énergétiques du SYDESL.
- Autoriser le Président à signer tout document afférent.

ANNEXE REGLEMENT D'INTERVENTION

7 – Attribution des aides pour la réalisation d'études bois énergie et réseaux de chaleur

Le SYDESL a créé en 2022 un fonds d'appui aux communes désireuses d'établir la faisabilité d'un système de chaufferie bois et/ou d'un réseau de chaleur. Ce fonds d'un montant de 10 000 € pour l'année 2024 s'inscrit en complément d'une aide de l'ADEME pouvant aller jusqu'à 70 % sur les études de faisabilité.

Il a été prévu que le SYDESL finance 50 % du reste à charge des communes dans la limite de 1 000 € et dans le respect des 80 % d'aides publiques.

Depuis le dernier Comité syndical, le SYDESL a reçu des sollicitations émanant de quatre communes : Cluny, Bruailles, Bourbon-Lancy et Mont-Saint-Vincent.

Il importe de rappeler que le co-financement du SYDESL intervient sous réserve d'une validation de cofinancement de l'étude de l'ADEME.

A ce jour, les communes suivantes ont adressé au SYDESL la décision d'attribution de l'aide de l'ADEME, prévoyant les versements suivants :

Communes éligibles	Montant éligible à l'aide en €	Montant aide ADEME en €	Montant aide SYDESL en €
Cluny	7 000	4 200	700
Bruailles	7 080	4 207	708
Bourbon-Lancy	11 985	7 191	1 000
Mont-Saint-Vincent	17 906	8 953	1 000

La Commission Transition Energétique du 27 mai 2024 a approuvé le versement des aides aux communes de Cluny, Bruailles et Bourbon-Lancy.

Entre temps, la Commune de Mont-St-Vincent a produit la décision d'acceptation de l'ADEME. Aussi, le Comité Syndical est-il directement saisi de la demande de subvention.

Il vous est donc proposé de bien vouloir attribuer à la commune de :

- CLUNY la somme de 700 € ;
- BRUAILLES la somme de 708 € ;
- BOURBON-LANCY la somme de 1 000 € ;
- MONT-SAINT-VINCENT la somme de 1 000 €.

8 – Convention de partenariat entre la Chambre d’Agriculture et la SEM SELER

La SEM SELER, dont le SYDESL est l’actionnaire majoritaire, propose à la Chambre d’agriculture 71 de constituer un cadre d’intervention commun, en particulier s’agissant d’agrivoltaïsme mais peut-être à terme en matière de bois-énergie ou de méthanisation.

Cette proposition d’accompagnement, destinée aux collectivités, vise à les accompagner tout au long du développement d’un projet agrivoltaïque, de la phase de faisabilité et d’identification d’un site pertinent à la mise en service et l’exploitation du projet.

A cette fin, une proposition chiffrée phase par phase a été établie, avec une répartition des tâches entre la SEM SELER et la Chambre d’agriculture. Les documents figurant en [annexe 1](#) sont ceux qui ont été soumis au bureau de la Chambre d’agriculture, lequel a validé ce principe partenarial.

Ce partenariat ayant été validé par le bureau de la Chambre d’agriculture le 25 mars 2024, il se traduirait par la signature d’une convention en bonne et due forme.

La Commission transition énergétique du 27 mai 2024 s’est prononcée en faveur de la rédaction d’une convention de partenariat sur la base des offres de prestation figurant dans le tableau annexé.

Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Accepter le projet de partenariat entre la SEM SELER et la Chambre d’agriculture.
- Donner mandat aux élus SYDESL représentants au CA de la SEM pour établir un partenariat avec la Chambre d’agriculture et la rédaction de la convention afférente.

9 – Projets de production d'énergies renouvelables développés par la SEM SELER

Projet photovoltaïque à BRANGES – Commune de Branges

Pour rappel, ce projet a fait l'objet d'un vote favorable lors du Comité syndical du 12 décembre dernier, avec une participation de la SEM SELER à hauteur de 80%.

La promesse de bail a pu être signée entre la SEM SELER, la commune de Branges et le SMET 71 le 5 avril 2024, en mairie de Branges.

Parallèlement, la demande d'étude au cas par cas, laquelle devra confirmer l'absence de nécessité à réaliser une étude d'impact environnementale, avait été déposée le 20 février 2024. Toutefois, devant les délais d'instruction estimés à 12 mois, le document déposé a été retiré dans l'attente d'un projet avant-coureur détaillé.

Ainsi, le 24 mai, le porter à connaissance a été déposé en Préfecture, ce document établi conjointement avec le SMET 71, tend à démontrer que l'implantation projetée d'un parc photovoltaïque sur le site de l'ancien CET de Branges, ne constitue par une modification substantielle. Parallèlement à l'instruction de ce PAC, la demande d'autorisation environnementale au cas par cas a été redéposée de façon à avancer de façon concomitante et cohérente dans l'instruction du dossier.

Parallèlement à cette démarche, des projets de statuts et de pacte d'associés ont été remis à la commune de Branges pour examen (voir Annexes 1 et 2).

Lors de la réunion du 2 mai 2024, les membres du COTEC de la SEM SELER ont émis des remarques sur le Pacte d'actionnaires et sur les Statuts. Il a été demandé entre autres que le droit de préemption prévu à l'article 5.5 du pacte d'actionnaires soit remplacé par un droit de première offre.

Lors du Conseil d'administration de la SEM SELER du 21 mai 2024, les membres du Comité Syndical se sont prononcés en faveur des modifications apportées.

La Commission Transition Énergétique qui s'est réunie le 27 mai 2024 s'est prononcée en faveur de la validation du pacte et des statuts dans le sens proposé.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Comité syndical :

- de valider les documents figurant en annexe
- de donner mandat à ses représentants au CA de la SEM SELER pour valider les Pactes et Statuts et poursuivre les démarches permettant de créer la société de projet afférente

Projet Plaine de Maine

Pour rappel, ce projet a fait l'objet d'un vote favorable lors du Comité syndical du 12 décembre dernier, avec une participation de la SEM SELER à hauteur de 12%.

En novembre 2023, VALECO a transmis à la SEM la proposition suivante :

- Ouverture du capital pour chacune des trois communes à hauteur de 1%
- Ouverture du capital en faveur de la SEM SELER à hauteur de 12%

En décembre 2023, les membres du Conseil d'administration se sont prononcés en faveur de la poursuite des échanges avec VALECO, tout en rappelant le positionnement de la SEM en matière de prise de participations et la volonté en conséquence de négocier une prise de participations à hauteur de 20% minimum.

En décembre, les élus ont rappelé leur volonté que les communes soient actionnaires à hauteur de 3% chacune, et non à hauteur de 1% comme cela était proposé par VALECO. Les élus ont également fait part du fait qu'ils étaient rassurés par l'entrée potentielle de la SEM au capital de la société de projet, d'un point de vue économique et juridique.

En janvier 2024, VALECO a ainsi fait une nouvelle proposition aux acteurs du territoire, avec une ouverture du capital à hauteur de 25% et une répartition comme suit :

- Ouverture du capital pour chacune des trois communes à hauteur de 3% (soit 9% au total)
- Ouverture du capital en faveur de la SEM SELER à hauteur de 16%

Aussi, et préalablement à la poursuite des échanges sur ce projet, le Conseil d'administration de la SEM SELER, qui s'est réuni le 8 mars dernier, a souhaité obtenir de la part du développeur les engagements écrits sur les points suivants, listés dans un courrier en date du 28 mars 2024 envoyé à VALECO.

- Obligation de sortie conjointe dans l'hypothèse où VALECO vendrait ses parts de la société de projet ;
- Absence de précision sur les missions de construction et d'exploitation confiées à VALECO ou à ses filiales ;
- Absence de précision sur les modalités de prise de décision et de gouvernance au sein de la société de projet ;
- Absence de précision sur la possibilité pour la SEM SELER de vendre tout ou partie des actions lui appartenant ;
- Imprécision sur l'absence de mise en place de financement bancaire, et les incidences en matière d'apport en fonds propre pour les collectivités et la SEM SELER.

Lors du dernier CA de la SEM SELER en date du 21 mai, VALECO avait transmis un accord par mail mais nous sommes toujours dans l'attente du courrier officiel, ce qui reporte le passage de ce projet en Conseil d'Administration de la SEM SELER au mois de septembre prochain.

La Commission Transition Énergétique du 27 mai 2024 a émis un avis favorable à destination du Comité Syndical concernant les propositions ci-dessus.

Au regard de ces éléments, et sous réserve de l'engagement écrit de VALECO, il est proposé au Comité syndical :

- d'autoriser les administrateurs représentant le SYDESL à donner un accord favorable au Conseil d'Administration de la SEM Saône-et-Loire Énergies Renouvelables pour :
 - o l'entrée de la SEM Saône-et-Loire Énergies Renouvelables au capital de la société de projet à hauteur de 16% ;
 - o la validation de toutes démarches administratives nécessaires à la prise de participation dans la société de projet ;
- Autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent.

Projet éolien Saint-Cyr-Mère Boitier – BayWa r.e.

Le développeur BayWa r.e, spécialisé dans le développement de parcs éoliens et photovoltaïques, a proposé à la SEM SELER une prise de participation de 20 % dans une société de projet d'un parc éolien sur un bloc communal (avec a minima les communes de Matour, Pierreclos et Tramayes), situé sur le périmètre de la Communauté de Communes de Saint Cyr Mère Boitier.

Le développeur BayWa r.e propose également d'inclure dans l'actionnariat les communes, la communauté de communes, voire un collectif citoyen, dans le cadre d'un modèle de développement participatif (Annexe [3](#)).

Les promesses de bail sont en cours de négociation et de signature entre BayWa r.e. et les propriétaires. Ces promesses seront ensuite transférées à la société de projet.

S'agissant des loyers, la proposition usuelle est qu'une fois l'emplacement de l'éolienne connue, seul le propriétaire de la parcelle d'implantation de l'éolienne touche un loyer fonction de la puissance de la machine. Les autres propriétaires ne sont alors indemnisés qu'au titre des servitudes grevant leur parcelle (de survol notamment). Les élus souhaitent étudier la possibilité de retombées économiques locatives à partager avec tous les propriétaires du périmètre investigué (système de péréquation).

Les élus souhaitent que le bloc communal soit intégré sur le long terme à l'identique, et ce, quelque soient les zones validées, il est souhaité une équité pour toutes les communes tant en termes de dividendes que décisionnel.

Les membres du COTEC du 2 mai ont donné un avis favorable à la poursuite des échanges sur ce projet.

Lors du Conseil d'administration du 21 mai, voici les éléments clés ayant été discutés sur cet éventuel partenariat :

- La répartition du capital serait la suivante : 51% BayWa r.e. France, 20% SEM SELER, 19% bloc communal et 10% Energie Partagée Investissement,
- La gouvernance se ferait via un comité de pilotage composé de 9 membres : 3 BayWa r.e., 2 SEM SELER, 1 Energie Partagée et 1 par commune initialement pressentie (Matour / Pierreclos / Tramayes). Les décisions seraient prises à la majorité des 7/9ème,
- Les coûts de développement internes (temps passé) seraient supportés par chaque structure tandis que les coûts externes (études) seraient supportés par 3 des 4 actionnaires. Les communes ont formulé la demande de ne pas supporter de risque financier en phase étude. De fait, les 19% de dépenses afférentes doivent être supportés par les 3 autres associés,
- La prime de risque serait quant à elle répartie au prorata du capital détenu par chaque entité.

En effet, les communes concernées ont fait connaître leur souhait de ne participer aux frais de développement qu'une fois le projet "dériské". De ce fait, le développeur BayWa r.e. a souhaité

connaître la position de la SEM SELER sur la possibilité pour elle de prendre à sa charge une partie des frais de développement initialement à la charge des communes actionnaires.

Au vu de l'intérêt du projet, le Conseil d'Administration du 21 mai s'est prononcé en faveur d'une prise en charge raisonnable de la partie des communes par la SEM SELER ; de l'ordre de 5% maximum, ce qui totalise au final 25% de coût de développement par la SEM SELER sur un coût total de développement estimé à 600 000 €, et ainsi d'un montant de 150 000 euros maximum à charge de la SEM SELER.

La Commission Transition Energétique a émis un avis favorable concernant les propositions ci-dessus.

Au regard de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- valider les orientations afin que la SEM SELER puisse poursuivre les négociations exposées ci-dessus.
- valider le portage de ce projet par la SEM SELER avec 20% de participation. Le cas échéant, ce projet sera soumis au Conseil d'administration de la SEM SELER.

Projet de SAS régionale SAS GNV, bioGNV et hydrogène

Les Syndicats d'énergie de BFC ont souhaité s'engager dans le développement de stations d'avitaillement multi-énergies GNV/bio-GNV, électrique et hydrogène. Pour développer ces stations, les Syndicats et SEML de Bourgogne-Franche-Comté s'appuient sur la SEM Gaz Electricité de Grenoble (GEG) qui témoigne d'une expertise forte en la matière.

Il est donc proposé de créer une SAS intitulée « BFC Mobilités », au capital de 1000 € avec répartition suivante de l'actionariat :

- GEG (52%)
- SEML COE (12%)
- SEML EnR Citoyenne (12%)
- SEML Saône-et-Loire Energies Renouvelables (12%)
- SEML Nièvre Energies (12%)

La Société a pour objet, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, seule ou avec des tiers :

“La conception, la construction, le financement, l'exploitation et la maintenance de stations de distribution de gaz naturel véhicule (GNV), de gaz renouvelable véhicule (bio GNV), d'hydrogène et d'installations de recharge pour véhicules électriques et la fourniture de gaz naturel véhicules, de gaz renouvelable véhicules, d'hydrogène et d'électricité.”

Les projets de statuts et de pacte d'actionnaires figurent en Annexe [4](#) et [5](#), et sont complétés par un projet de Business Plan réalisé par GEG (Annexe [6](#)).

A ce stade, le plan d'affaires prévoit la réalisation de 4 stations de 2026 à 2028. Les besoins fonds propres (CCA) sont estimées à 3,6 M€, soit 432 000 € pour la SEM Saône-et-Loire Energies Renouvelables (environ 100 k€ par station).

S'agissant des parts sociales, la SEML Saône-et-Loire Energies Renouvelables devrait apporter en phase développement 120 € (12% de 1000 €).

Le siège social de la SAS « BFC Mobilités » serait situé en Bourgogne-Franche-Comté, au siège d'une des SEML.

La Présidence de la Société serait assurée par GEG ; La Direction de la Société serait assurée par une des SEML de Bourgogne-Franche-Comté.

En tant qu'actionnaire public de la SEM SELER, il appartient au SYDESL de donner son accord pour l'entrée au capital de la SEM Saône-et-Loire Energies Renouvelables dans des SAS projets.

Au cours des derniers mois, plusieurs réunions ont eu lieu entre les SEM départementales et GEG, afin d'établir une liste indicative de sites propices à l'implantation de stations GNV (foncier disponible, potentiels de consommation, etc.). Les différents retours laissent apparaître au moins 3 sites favorables :

- Nevers (58)
- Vezoul (70)
- Besançon / Marchaud (25)

Concernant le 4^{ème} site pressenti, il existe une incertitude liée à l'état d'avancement des démarches entamées. De ce fait, plusieurs possibilités doivent être approfondies :

- Dijon (21)
- Dole (39)
- Montchanin (71)
- Autun (71)

Ce plan d'affaires apparaît limitant pour un développement en Saône-et-Loire au regard des sites potentiels et des échanges avec les collectivités.

Lors de la réunion du 2 mai 2024, les membres du COTEC ont émis un avis favorable à la poursuite des échanges sous réserve que les accords contractuels prévoient explicitement que la 4^{ème} station soit implantée en Saône-et-Loire et souhaitent que soient communiquées des études de trafic. Ils soulignent également que l'intérêt de créer une SAS est de limiter les apports financiers à un montant convenu à l'origine.

Le Conseil d'Administration qui s'est réuni le 21 mai 2024 se positionne en faveur de l'ajout d'un droit de sortie dans le cas où aucun projet de station GNV en Saône-et-Loire n'aurait été entériné dans les quatre ans suivant la création de la société.

La Commission Transition Energétique du 27 mai 2024 s'est prononcée en faveur d'une prise de participation de la SEM SELER à hauteur de 12% du capital, ainsi que les modifications et précisions apportées lors du dernier Conseil d'Administration de la SEM SELER.

Au vu de ces éléments, il vous est proposé :

- d'autoriser les administrateurs représentant le SYDESL à donner un accord favorable au Conseil d'Administration de la SEM Saône-et-Loire Energies Renouvelables pour :
 - la création et l'entrée au capital de la SEM Saône-et-Loire Energies Renouvelables dans la Société « BFC Mobilités » (SAS) avec un capital social de 1000 €, réparti comme suit :
 - GEG (52%)
 - SEML COE (12%)

- SEML EnR Citoyenne (12%)
 - SEML Saône-et-Loire Energies Renouvelables (12%)
 - SEML Nièvre Energies (12%)
 - la validation de toutes démarches administratives nécessaires à la création et à la prise de participation dans la Société « BFC Mobilités » (SAS)
-
- d'Autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent.

10 – Adhésion du SYDESL au Cerema

Depuis 2023, le Cerema s'ouvre aux collectivités territoriales. Celles-ci peuvent dorénavant adhérer à l'établissement et mobiliser plus facilement son expertise et son potentiel d'innovation. Désormais, les collectivités adhérentes siègent à part égale avec l'État au sein du conseil d'administration et du conseil stratégique dont la présidence est confiée à des élus locaux.

Le Cerema intervient ainsi auprès de l'État, des collectivités et des entreprises et s'est diversifié depuis quelques années pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique.

Le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

Depuis 2023, l'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Cerema va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du Cerema.

L'adhésion au Cerema permet notamment au SYDESL :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, le SYDESL participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales).
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence.
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations.
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques.

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 2 500 €.

Compte tenu des objectifs et des problématiques du SYDESL en matière de déploiement d'un réseau Lora, il est proposé d'adhérer au Cerema et de désigner un représentant du SYDESL dans le cadre de cette adhésion.

Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Approuver les conditions générales d'adhésion au Cerema (joint en annexe).
- Approuver l'adhésion du SYDESL auprès du Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction.
- Régler chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée sur la ligne budgétaire 6281.

- Désigner Monsieur pour représenter le SYDESL au titre de cette adhésion et Monsieur..... en tant que suppléant.

Autoriser le Président à signer tout document afférent à la mise en œuvre de cette adhésion.

Conditions générales d'adhésion

1. DÉFINITIONS

Adhérent : Toute collectivité territoriale, ou groupement de collectivités territoriales, ayant souscrit à l'adhésion au Cerema ;

Barème de contribution : Document voté par le Conseil d'administration indiquant le montant de la contribution annuelle due en fonction de la catégorie de collectivités ou de groupements de collectivités dont relève l'Adhérent, et de son nombre d'habitants ;

Barème des prestations : Document voté par le Conseil d'administration fixant la grille des tarifs journaliers par fonction type pour les prestations d'étude réalisées par le Cerema ;

Bulletin d'adhésion : Bulletin comprenant les informations administratives et financières de la collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales souhaitant adhérer ;

Conseil d'administration : Organe délibérant du Cerema, composé dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 modifié et l'article 5 du décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013 modifié ;

Statuts : Le titre IX de la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 modifiée et le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 modifié.

2. OBJET

Les présentes conditions générales précisent, en complément des Statuts, les dispositions générales encadrant l'adhésion au Cerema.

3. MODALITÉS D'ADHÉSION - DURÉE

3.1 Demande d'adhésion

Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales souhaitant adhérer doit prendre connaissance des présentes conditions, compléter le Bulletin d'adhésion permettant d'identifier le montant de sa contribution annuelle, soit en ligne sur le site internet du Cerema (cerema.fr) soit en le retournant par courriel (collectivites@cerema.fr). La demande d'adhésion est examinée à la prochaine séance du Conseil d'administration, pour autant qu'elle soit adressée et correctement complétée au moins un mois avant sa tenue. Après acceptation de l'adhésion par le Conseil d'administration du Cerema, la facture correspondante lui est envoyée.

3.2 Période initiale

L'adhésion prend effet à la date où la délibération du Conseil d'administration prononçant son acceptation est devenue exécutoire. Sa période initiale court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion.

3.3 Renouvellement

A l'issue de la période initiale, l'adhésion est renouvelée par tacite reconduction par période d'un an, sauf dénonciation dans les conditions prévues à l'article 11. La facture est émise en février de l'année de renouvellement.

4. ENGAGEMENTS DU CEREMA

Indépendamment de la participation aux instances de gouvernance prévue par les Statuts, le Cerema s'engage envers l'Adhérent à fournir les avantages suivants :

- désigner, parmi son personnel, un référent que l'Adhérent peut contacter pour le conseiller dans l'évaluation de ses besoins. L'Adhérent en est avisé dans les trois mois suivant son adhésion ;
- traiter en priorité, par rapport aux entités non-adhérentes, les demandes de l'Adhérent s'inscrivant dans le cadre des missions du Cerema ;
- lui faire bénéficier d'un abattement de 5 % sur le Barème des prestations du Cerema tel que défini à l'article 6 ci-dessous.

Le Cerema s'engage à conduire les missions confiées de manière indépendante, objective et neutre, dans le strict respect, par ses agents et les membres de ses instances de gouvernance, de la confidentialité et de la discrétion professionnelles.

5. ENGAGEMENTS DE L'ADHÉRENT

L'Adhérent s'engage, pendant toute la durée de l'adhésion, à :

- fournir des informations exactes, sincères et complètes ;
- procéder au paiement de sa contribution trente (30) jours après réception de la facture, pour le montant prévu au Barème de contribution ;
- respecter les Statuts du Cerema, les règlements intérieurs des différentes instances ainsi que les présentes conditions générales.

6. CADRE DE CONTRACTUALISATION DES PRESTATIONS

L'Adhérent peut contracter avec le Cerema en quasi-régie conformément aux articles L. 2511-1 à L. 2511-5 du code de la commande publique. La tarification des prestations ainsi convenues s'effectue dans le cadre des avantages réservés aux adhérents.

7. CONDITIONS FINANCIERES

7.1 Contribution

Le montant de la contribution annuelle est fixé par le Barème de contribution en vigueur à la date d'adhésion et, le cas échéant, à la date de son renouvellement. La contribution annuelle n'est pas réduite au prorata temporis en cas d'adhésion ou de retrait en cours d'année civile. La contribution annuelle ne couvre pas les frais engagés par l'Adhérent pour son éventuelle participation aux instances de gouvernance du Cerema, tels que, notamment, le temps passé en réunions, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement. Les réunions des instances de gouvernance peuvent être organisées en recourant à des moyens de visio-conférence, dans les conditions fixées par leur règlement intérieur.

7.2 Règlement

Le règlement de la contribution annuelle s'effectue dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de facture, par virement. Aucun escompte n'est consenti en cas de paiement anticipé.

8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Cerema et l'Adhérent se concèdent mutuellement une licence non exclusive d'utilisation de leurs logos respectifs et s'autorisent à citer leurs noms et à reproduire leurs logo sur tous leurs supports ayant pour objet l'adhésion.

9. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le traitement des données à caractère personnel figurant dans les formulaires d'adhésion et fournies par l'Adhérent est nécessaire au traitement de l'adhésion ou pour l'intérêt légitime du Cerema. Conformément à la réglementation en vigueur, l'Adhérent dispose de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de retrait de consentement, de limitation de traitement, d'opposition au traitement et de portabilité concernant ces données. L'Adhérent est toutefois informé qu'en cas d'usage de son droit d'effacement desdites données, d'opposition ou de limitation du traitement pendant la durée de l'adhésion, les services auxquels l'adhésion donne droit ne pourront pas être exécutés correctement. Toutes les informations détaillées sur l'usage des données et l'exercice des droits figurent dans les mentions légales du Cerema accessible à l'adresse web suivante :

<https://www.cerema.fr/fr/mentions-legales>.

10. MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES

A tout moment, le Cerema, par la voie de son Conseil d'administration, se réserve la possibilité de modifier unilatéralement les présentes conditions générales. L'Adhérent en est averti par un message adressé sur l'adresse de courriel renseigné dans le Bulletin d'adhésion. Les modifications aux conditions générales s'appliquent dès leur entrée en vigueur, sauf aux situations juridiques définitivement constituées avant cette date et aux contrats formés avant cette même date.

11. SUSPENSION ET RETRAIT DE L'ADHÉSION

Conformément à l'article 45-1 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013, la durée minimale de l'adhésion est de quatre (4) ans fermes. Durant cette période, le retrait, la suspension ou la dispense d'exécution des obligations sont interdits. Toutefois, le non-paiement de la contribution annuelle dans les délais impartis autorise le Cerema à suspendre les avantages attachés à l'adhésion aussi longtemps que l'Adhérent n'a pas régularisé sa situation.

Au terme de la durée minimale de l'adhésion, à défaut, pour l'Adhérent, d'exécuter ses engagements, l'adhésion peut être retirée de plein droit, sans préjudice de dommages et intérêts, après l'envoi par le Cerema d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant une durée de deux (2) mois. La fin de l'adhésion en cours d'année ne libère pas l'Adhérent du paiement de l'intégralité de la contribution annuelle.

Au terme de la durée minimale de l'adhésion, l'Adhérent peut y mettre fin par courriel à collectivites@cerema.fr avec accusé de réception avant le 30 novembre de l'année en cours. Le retrait est alors effectif au 1er janvier de l'année suivante.

12. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Les relations entre le Cerema et l'Adhérent sont régies par la loi française.

Le Cerema et l'Adhérent s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'adhésion. Ils disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception du premier courrier faisant état de ce différend pour aboutir à une solution amiable.

En cas désaccord persistant, le Cerema et l'Adhérent portent le litige devant le tribunal compétent.

11 – Création de postes

Poste de catégorie B, filière administrative, rédacteur principal 1^{ère} classe en emploi permanent (gestionnaire comptabilité-marchés publics)

Par délibération CS24-028, lors du comité syndical du 19 mars 2024, les élus ont approuvé la création d'un poste de catégorie C, filière administrative, cadre d'emploi des adjoints administratifs à temps complet, en emploi permanent, afin de renforcer et de réorganiser le pôle administration générale.

Cet agent a pour mission d'intervenir en soutien des gestionnaires comptable pour l'émission et le traitement de mandats et de titres, mandatement de la paie, ... et du gestionnaire marchés publics pour l'exécution financière des marchés publics sur le logiciel métier.

Malgré plusieurs entretiens menés, aucun profil ne correspondait aux attentes du syndicat.

Une dernière candidate, fonctionnaire titulaire, a été reçue et le jury de recrutement a donné une suite favorable à son arrivée.

L'agent en question étant au grade de catégorie B, rédacteur principal de 1^{ère} classe, il vous est proposé de bien vouloir :

- Créer un poste de catégorie B, filière administrative, rédacteur principal 1^{ère} classe en emploi permanent, à temps complet.
- Conserver le poste de catégorie C, filière administrative, cadre d'emploi des adjoints administratifs à temps complet, en emploi permanent dans le tableau des effectifs.

Poste de catégorie B, filière technique, à temps complet en emploi permanent (technicien CEP)

Depuis 2022, 4 agents occupent des postes de conseiller en énergie partagée (CEP) dont un alternant. En effet la crise énergétique de 2022 et les directives nationales en faveur de la rénovation énergétique ont démultiplié les sollicitations des collectivités.

Afin de maintenir le 4^{ème} poste de CEP au-delà de l'alternance qui prend fin en septembre 2024, et de garantir un accompagnement égal et de qualité sur l'ensemble du territoire, il apparaît donc nécessaire de pérenniser ce poste, en emploi permanent et à temps complet, de technicien CEP.

Afin de maintenir la mission de cette alternance et de poursuivre l'équité sur le territoire départemental, il vous est proposé de bien vouloir :

- Créer un poste de catégorie B, filière technique, à temps complet en emploi permanent (technicien CEP).

Poste de catégorie B, filière technique, à temps complet en emploi permanent (technicien photovoltaïque toiture)

Le SYDESL, compte parmi ses agents, dans le pôle performance énergétique et énergies renouvelables, un technicien pour accompagner l'ensemble des collectivités de Saône-et-Loire dans leur projets photovoltaïque toiture.

A ce jour, cet accompagnement ne dessert qu'un quart des communes de Saône-et-Loire, correspondant aux collectivités qui ont sollicité directement le SYDESL pour la réalisation d'études d'opportunité.

Depuis 2023, les demandes ne cessent de croître, en effet la communication faite sur la loi APER ainsi que la prise de conscience générale sur la nécessité de développer des productions locales d'énergies renouvelables ont démultiplié les sollicitations des collectivités.

Afin de garantir un accompagnement égal et de qualité sur l'ensemble du territoire, il apparaît donc nécessaire de renforcer le pôle avec un second poste, en emploi permanent et à temps complet, de technicien en photovoltaïque toiture.

A noter l'avis favorable de la commission TE du 27 mai dernier en sachant que les missions en question **font l'objet de prestations et assurent des recettes financières au SYDESL permettant de développer le service.**

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Créer un poste de catégorie B, filière technique, à temps complet en emploi permanent (technicien photovoltaïque toiture).

12 – Suppression d'un poste d'adjoint administratif, catégorie C, filière administrative en emploi non permanent

En 2022, une assistante administrative au pôle concessions et mobilités durables avait été recrutée sur un emploi en CDD pour accroissement d'activité. Le poste d'assistante administrative étant indispensable au bon fonctionnement du pôle concessions et mobilités durables, un poste d'adjoint administratif, catégorie C, filière administrative, en **emploi permanent a été créé lors du comité syndical du 25 janvier** dernier (délibération CS24-005).

Il convient donc de supprimer le même équivalent en emploi non permanent.

Ce poste en « emploi non permanent » ayant été remplacé par un poste en « emploi permanent », cette suppression n'est pas soumise au CST du CDG.

Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Approuver la suppression d'un poste d'adjoint administratif, catégorie C, filière administrative, en emploi non permanent
- Autoriser le Président à signer tout document correspondant.

13 – Mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents

Plusieurs modifications sont à dénombrées au niveau du tableau des effectifs et nécessite donc une actualisation :

- Suppression du poste de catégorie C, filière administrative en emploi non permanent (car poste transformé en emploi permanent)
- Création d'un poste de catégorie B, filière administrative, emploi permanent, temps complet au grade de rédacteur principal 1^{ère} classe (gestionnaire comptabilité-marchés publics)
- Nomination d'un agent Rédacteur à rédacteur principal 2^{ème} classe

Les deux postes de catégorie B mentionnés au rapport n°11, filière technique en emploi permanent (technicien photovoltaïque toiture et technicien CEP) seront insérés dans le prochain tableau des effectifs, lorsque les recrutements seront achevés.

Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Arrêter le tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents du SYDESL conformément aux tableaux annexés.
- Autoriser le Président à signer tout document afférent.

Tableau des effectifs des emplois permanents
Article L2313-1 CGCT

<u>Agents titulaires</u>	Catégorie	Nombre de postes ouverts	Poste à temps complet pourvu	Poste à temps non complet pourvu
<u>Filière technique</u>				
Ingénieur principal	A	4	4	0
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1	0
Technicien principal de 1 ^{ère} classe		9	8	0
Agent de maîtrise	C	1	1	0
SOUS-TOTAL TECHNIQUE		15	14	0
<u>Filière administrative</u>				
Attaché	A	2	1	0
Attaché principal		1	1	0
Rédacteur	B	1	0	0
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe		2	2	0
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe		4	4	0
Adjoint administratif	C	1	1	0
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe		1	1	0
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe		3	3	0
SOUS-TOTAL ADMINISTRATIF		15	13	0
TOTAL		30	27	0
<u>Agents non titulaires</u>	Catégorie	Nombre de postes ouverts	Poste à temps complet pourvu	Poste à temps non complet pourvu
<u>Filière technique</u>				
Ingénieur	A	1	1	0
Technicien	B	1	1	0
Technicien principal de 1 ^{ère} classe		4	4	0
Technicien principal de 2 ^{ème} classe		4	4	0
SOUS-TOTAL TECHNIQUE		10	10	0
<u>Filière administrative</u>				
Attaché	A	2	1	0
Rédacteur	B	1	1	0
Adjoint administratif	C	1	1	0
SOUS-TOTAL ADMINISTRATIF		4	3	0
TOTAL		14	13	0

Tableau des effectifs des emplois non permanents

<u>Agents titulaires</u>	Catégorie	Nombre de postes ouverts	Poste à temps complet pourvu	Poste à temps non complet pourvu
<u>Filière technique</u>				
Ingénieur	A	0	0	0
Ingénieur principal		0	0	0
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	0	0	0
Technicien principal de 1 ^{ère} classe		0	0	0
Agent de maîtrise	C	0	0	0
<i>SOUS-TOTAL TECHNIQUE</i>		0	0	0
<u>Filière administrative</u>				
Attaché	A	0	0	0
Attaché principal		0	0	0
Rédacteur	B	0	0	0
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe		0	0	0
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe		0	0	0
Adjoint administratif	C	0	0	0
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe		0	0	0
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe		0	0	0
<i>SOUS-TOTAL ADMINISTRATIF</i>		0	0	0
<i>TOTAL</i>		0	0	0
<u>Agents non titulaires</u>				
<u>Filière technique</u>				
Technicien	B	0	0	0
Technicien principal de 1 ^{ère} classe		0	0	0
Technicien principal de 2 ^{ème} classe		0	0	0
<i>SOUS-TOTAL TECHNIQUE</i>		0	0	0
<u>Filière administrative</u>				
Ingénieur	A	0	0	0
Attaché		0	0	0
Rédacteur	B	1	0	0
Adjoint administratif	C	0	0	0
<i>SOUS-TOTAL ADMINISTRATIF</i>		1	0	0
<i>TOTAL</i>		1	0	0

14 – Modification des délégations du Comité syndical au Président

Lors du Comité Syndical du 16 octobre 2020, les élus ont approuvé la délibération relative aux délégations du Comité Syndical au Président (délibération CS20-035). Ces délégations ont fait l'objet de compléments le 16 mars 2023, le 3 juillet 2023, le 7 décembre 2023 et le 19 mars dernier.

En 2023, l'obtention du Fonds vert en éclairage public a conduit le SYDESL à massifier ses travaux et à conclure une convention Intracting avec la Caisse des dépôts et consignation. Cette convention permet un étalement des paiements et donc une facilité de paiement pour les communes. Ainsi, par délibération n°CS23-041, le SYDESL, dans le cadre de sa convention INTRACTING conclue avec la Banque des territoires en lien avec le fonds vert, les élus ont approuvé l'étalement sur 3 à 5 ans des participations des communes concernées.

Aussi, le règlement d'intervention du fonds de mutualisation télécom, approuvé lors du comité syndical du 3 juillet 2023, énonce dans son article V que « le SYDESL pourra exceptionnellement accorder, après étude, un étalement sur trois ans du montant de cette participation ».

Ainsi, pour permettre l'étalement des paiements des travaux effectuées sur les réseaux d'éclairage public et de télécommunications, le comptable public demeurant responsable du recouvrement des créances constatées et de l'encaissement des droits et des recettes, il est nécessaire d'instaurer la signature de conventions de financement.

Afin de pouvoir proposer aux communes un étalement de leur participation en éclairage public et en télécommunications, il convient de signer une convention de financement, conformément au projet annexé.

La délibération des communes acceptant le montant des travaux, la mise en place de l'échéancier devra également mentionner ces termes « ... charge le Maire de signer la convention de financement ».

Pour gagner en réactivité, il est proposé au comité syndical d'ajouter aux délégations du Président la signature de ces conventions de financement. A chaque signature, une décision sera rédigée en amont et portée à connaissance des élus lors des comités syndicaux.

Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Approuver le projet de convention annexé ;
- Approuver la modification de délégation du Comité Syndical au Président, en y ajoutant « la signature des conventions de financement pour la mise en place d'un échéancier de paiement ».
- Charger le Président de signer tout document correspondant.



CONVENTION DE FINANCEMENT pour la mise en place d'un étalement de la participation de la commune aux travaux

Entre :

Le Syndicat Départemental des Energies de Saône et Loire, représenté par son Président Jean SAINSON dûment habilité aux présentes par la délibération n° CS 24-XXX du comité syndical du 10 juin 2024,

Ci-après le « SYDESL »,

Et

La commune de _____ représentée par son
Maire _____ dûment habilité aux présentes par délibération
du _____

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de ses missions, le SYDESL réalise notamment des travaux de renouvellement d'éclairage public vétuste avec économie d'énergie (notamment via le fonds vert) et de réseaux de télécommunications pour les communes lui ayant transféré ces compétences.

Après avoir été lauréat du Fonds vert éclairage public en 2023, le SYDESL, dans le cadre de sa convention INTRACTING conclue avec la Banque des territoires, a approuvé l'étalement sur 3 à 5 ans des participations des communes concernées.

De plus, le règlement d'intervention du fonds de mutualisation télécom (FMT), approuvé lors du comité syndical du 3 juillet 2023, énonce dans son article V que « *le SYDESL pourra*

exceptionnellement accorder, après étude, un étalement sur trois ans du montant de cette participation ».

Article 1 : Nature de la convention

Le SYDESL s'engage à réaliser des travaux sur la commune relatifs :

- Aux réseaux de télécommunication
- Et/ou
- Au renouvellement d'éclairage public

Pour un montant HT prévisionnel de.....€.

La participation de la commune au titre de ces travaux est de %

Article 1 : Rappel de la procédure

Lorsque des travaux sont programmés par le SYDESL, une estimation financière avec le plan de financement sont transmis à la commune.

La commune prend une délibération :

- Acceptant la nature des travaux
- Acceptant le montant prévisionnel des travaux
- Demandant un étalement de la participation au SYDESL
- Autorisant le Maire à signer la présente convention financière

Article 2 : Modalités financières

Il est convenu entre le SYDESL et la commune la mise en place d'un étalement de la participation de la commune sur ... ans du montant définitif des travaux réalisés par le SYDESL :

Chaque année, le SYDESL émettra un titre à la commune correspondant au montant proratisé de la participation définitive suivant le nombre d'années déterminé.

Seront joints à chaque titre annuel :

- La copie de la présente convention
- La copie de la délibération CS23-XXXX
- Le montant des travaux effectués

Article 3 : Recours

En cas de contentieux qui n'aurait pas été réglé par la discussion entre les Parties, le Tribunal compétent pour les litiges nés de la présente convention est le suivant :

Tribunal Administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON
Téléphone : 03 80 73 91 00

Pour le SYDESL

Le Président
Jean SAINSON

Pour la commune

Le Maire

15 – Décision modificative n°1

Cette décision modificative n° 1 de l'exercice budgétaire de l'année 2024 concerne des ajustements portant sur :

- L'augmentation en dépense de l'enveloppe allouée pour le programme fonds propre des travaux sur réseaux et des études afférentes.
- L'augmentation des dépenses concernant le géoréférencement et la diminution des dépenses concernant les raccordements
- La subvention qui nous est allouée dans le cadre du fond vert est augmentée par suite du courrier de notification.
- La contribution au fonds de mutualisation télécom pour la RODP 2024 est augmentée par la mise à jour.

Seules les natures impactées et les totaux des chapitres sont repris dans les tableaux ci-dessous :

FONCTIONNEMENT

Dépenses

Nature	Objet	Budget primitif	Proposition DM n°1	Nouveau montant
011	Total Chapitre	7 534 350,00	0,00	7 534 350,00
012	Total Chapitre	2 558 000,00	0,00	2 558 000,00
014	Total Chapitre	773 000,00	0,00	773 000,00
023	Virement section investissement	16 750 894,69	68 000,00	16 818 894,69
023	Total Chapitre	16 750 894,69	68 000,00	16 818 894,69
042	Total Chapitre	1 197 900,00	0,00	1 197 900,00
65	Total Chapitre	749 600,00	0,00	749 600,00
66	Total Chapitre	79 000,00	0,00	79 000,00
67	Total Chapitre	3 000,00	0,00	3 000,00
68	Total Chapitre	12 400,00	0,00	12 400,00
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	29 658 144,69	68 000,00	29 726 144,69

Recettes

Nature	Objet	Budget primitif	Proposition DM n°1	Nouveau montant
002	Total Chapitre	9 935 383,66	0,00	9 935 383,66
013	Total Chapitre	27 600,00	0,00	27 600,00
042	Total Chapitre	129 900,00	0,00	129 900,00
70	Total Chapitre	3 997 751,03	0,00	3 997 751,03
73	Total Chapitre	7 300 000,00	0,00	7 300 000,00
74748	Dotations et participations	2 506 100,00	68 000,00	2 574 100,00
74	Total Chapitre	3 240 500,00	68 000,00	3 308 500,00
75	Total Chapitre	4 996 410,00	0,00	4 996 410,00
77	Total Chapitre	500,00	0,00	500,00
78	Total Chapitre	30 100,00	0,00	30 100,00
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	29 658 144,69	68 000,00	29 726 144,69

INVESTISSEMENT

Dépenses

Nature	Objet	Budget primitif	RAR	Total budget	Proposition DM n°1	Nouveau montant
001	Total Chapitre	6 511 104,51		6 511 104,51	0,00	6 511 104,51
040	Total Chapitre	129 900,00		129 900,00	0,00	129 900,00
041	Total Chapitre	1 070 000,00		1 070 000,00	0,00	1 070 000,00
13	Total Chapitre	5 300,00	23 376,04	28 676,04	0,00	28 676,04
16	Total Chapitre	374 000,00		374 000,00	0,00	374 000,00
2031	frais d'études	1 311 000,00	509 443,00	1 820 443,00	37 500,00	1 857 943,00
20	Total Chapitre	1 351 000,00	511 693,00	1 862 693,00	37 500,00	1 900 193,00
2188	autres immobilisations corporelles	570 000,00	396 227,66	966 227,66	100 000,00	1 066 227,66
21	Total Chapitre	714 000,00	396 227,66	1 110 227,66	100 000,00	1 210 227,66
2315	Intallations, matériel et outillage techniques	18 245 000,00	6 176 910,42	24 421 910,42	237 500,00	24 659 410,42
23	Total Chapitre	28 621 000,00	13 598 906,23	42 219 906,23	237 500,00	42 457 406,23
26	Total Chapitre	0,00	350 000,00	350 000,00	0,00	350 000,00
45818371	Total Chapitre	0,00	11 000,00	11 000,00	0,00	11 000,00
45818372	Total Chapitre	0,00	11 000,00	11 000,00	0,00	11 000,00
45818373	Total Chapitre	0,00	75 000,00	75 000,00	0,00	75 000,00
45818374	Total Chapitre	800,00		800,00	0,00	800,00
45818375	Total Chapitre	2 000 000,00		2 000 000,00	0,00	2 000 000,00
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	40 777 104,51	14 977 202,93	55 754 307,44	375 000,00	56 129 307,44

Recettes

Nature	Objet	Budget primitif	RAR	Total budget	Proposition DM n°1	Nouveau montant
021	Virement section de fonctionnement	16 750 894,69		16 750 894,69	68 000,00	16 818 894,69
021	Total Chapitre	16 750 894,69		16 750 894,69	68 000,00	16 818 894,69
040	Total Chapitre	1 197 900,00		1 197 900,00	0,00	1 197 900,00
041	Total Chapitre	1 070 000,00		1 070 000,00	0,00	1 070 000,00
10	Total Chapitre	6 142 913,24		6 142 913,24	0,00	6 142 913,24
1328	Subventions d'investissement reçues	6 711 835,31	7 534 771,05	14 246 606,36	307 000,00	14 553 606,36
13	Total Chapitre	12 444 405,31	12 030 394,20	24 474 799,51	307 000,00	24 781 799,51
16	Total Chapitre	0,00	4 000 000,00	4 000 000,00	0,00	4 000 000,00
27	Total Chapitre	20 000,00		20 000,00	0,00	20 000,00
45828371	Total Chapitre		11 000,00	11 000,00	0,00	11 000,00
45828372	Total Chapitre		11 000,00	11 000,00	0,00	11 000,00
45828373	Total Chapitre		75 000,00	75 000,00	0,00	75 000,00
45828374	Total Chapitre	800,00		800,00	0,00	800,00
45828375	Total Chapitre	2 000 000,00		2 000 000,00	0,00	2 000 000,00
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	39 626 913,24	16 127 394,20	55 754 307,44	375 000,00	56 129 307,44

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Adopter la décision modificative n°1 du budget principal conformément aux tableaux ci-dessus.
- Autoriser le Président à signer tout document correspondant.

IV- INFORMATION

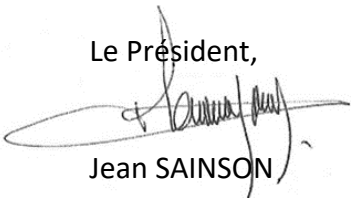
1 – Les Commissions Spécialisées

Les commissions spécialisées se réunissent régulièrement en fonction de l'actualité et des rapports à soumettre au Comité syndical, voici [la liste des commissions](#) qui ont eu lieu dernièrement.

V- QUESTIONS DIVERSES

Fait à Mâcon, le 3 juin 2024

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean SAINSON', is written over a faint, circular stamp or watermark.

Jean SAINSON